

Textualité d'un meurtre : Représentations de l'*homo criminalis* dans les tribunaux contemporains syriens[†]

Zouhair Ghazzal
Loyola University Chicago
Chicago, IL, USA

zghazza@luc.edu
<http://zouhairghazzal.com>

Une conception, erronée mais largement répandue, décrit le mandat français comme étant à l'origine d'un changement majeur dans la loi syrienne. Dans cette optique, le colonialisme et ses corollaires, tels l'impérialisme et l'orientalisme, sont interprétés comme les forces qui modèlent les institutions sociétales modernes. Une telle théorie, dans sa version la plus extrême, apparaîtrait comme une tentative de liquider les vestiges des pratiques ottomanes, pour les remplacer par d'autres mieux adaptées aux nécessités du capitalisme colonial. Or, le mandat a évidemment introduit des changements dans le droit syrien, mais à un rythme beaucoup plus lent que pendant la tardive période ottomane des réformes des Tanzimat. Nous devons donc faire un petit détour par la loi ottomane avant de nous pencher sur les cas des affaires criminelles contemporaines.

La promulgation du kanun-name pénal ottoman (faisant partie des nouvelles « lois de l'Empire ») en 1858 fut le résultat de deux grandes tendances. D'une part, les Ottomans étaient engagés dans leur politique de réforme des Tanzimat (qui suivit de près celle inaugurée en Égypte par Muhammad Ali), qui les poussa à modifier leurs pratiques Hanafites (d'après l'école spécifique de jurisprudence islamique adoptée par les Ottomans), en les remplaçant, partiellement ou en totalité, par des codes rémodernisés. D'autre part, une grande partie du kanun-name, nouvellement promulgué, était modelé d'après le Code pénal napoléonien – le kanun-name pénal de 1858, par exemple, suivait de près le Code pénal de 1810, malgré quelques modifications importantes tel le crime de lèse-majesté, qui faisait des attaques contre le sultan et son gouvernement un crime majeur punissable par le code, le type d'offense que la Révolution française avait abandonnée comme un des vestiges de l'Ancien Régime et des ses symboles désormais défunts.

Le joyau de la couronne fut sans doute la Majalla ottomane en 1877, qui représentait un investissement décennal par un comité de juristes Hanafites pour rédiger un « code civil », organisant le droit des contrats et des obligations sur de nouvelles bases, utilisable à la place de la complexe et massive littérature Hanafite. C'est à la même époque, en 1870, que les tribunaux « civils » nizami longuement attendus furent introduits en Syrie. Encore une fois, comme pour la majorité des codes, les tribunaux napoléoniens servirent de modèles. En premier lieu, fut établie une distinction entre les cours civiles, commerciales et pénales. Deuxièmement, on prévoit pour chaque tribunal une hiérarchie spécialisée de juges, avec le *juge de paix*, soit le *qadi al-sulh*, agissant au point d'entrée du système, et les *juges d'appel* siégeant à l'échelon le plus élevé. Troisièmement, la fonction des vieux tribunaux de la Sharia, qui avaient appliqués les valeurs communes pendant des siècles, fut limitée à des affaires de statut personnel (mariage, divorce et héritage), en ôtant leur fonction originale

[†] Texte originalement délivré à l'Institute for Advanced Study, Princeton, le 19 février 2009.

d'arbitrage dans les transactions immobilières et les accords contractuels, tout en les plaçant sous le contrôle direct de l'État.

Le système judiciaire syrien, tel que nous le connaissons aujourd'hui et qui sert de base aux affaires civiles, commerciales et pénales, a donc vu ses fondations établies sous la période de réforme Tanzimat ottomane, elle-même fortement inspirée, du moins en ce qui concerne les affaires judiciaires, par les lois civiles françaises. Ce n'est pas un hasard si lorsque les Français s'installèrent en Syrie dans les années 1920, dans l'après-démantèlement de l'Empire ottoman, ils se retrouvèrent pratiquement chez eux, et optèrent pour des changements progressifs plutôt que révolutionnaires. Étant donné que les fondations avaient été établies par les ottomans un siècle plus tôt et que le système de rente foncière de l'ilitizam était obsolète, les Français introduisirent de nouvelles réformes foncières seulement en 1930–32, tout en conservant la validité du kanun-name pour les affaires pénales. Quand le kanun-name fut finalement remplacé par un code moderne en 1949, pendant le court interlude militaire d'Husni al-Za'im, la Syrie avait déjà obtenu son indépendance et le vieux texte ottoman avait servi presque un siècle. En effet, les nouveaux dirigeants de la Syrie post-coloniale, issus pour la plupart de la vieille noblesse provinciale ottomane, voulaient dépasser le mandat surtout dans son incapacité à pourvoir une coupure nette avec les vieilles pratiques ottomanes, d'où l'importance des codes de 1949 dans leur totalité : c'est-à-dire l'ensemble de leurs pratiques civiles, commerciales et pénales.

Malgré leur indiscutable importance, on ne doit pas oublier que les réformes de 1949 n'établirent pas une nouvelles structure paradigmatique en soi, mais qu'elles constituèrent une rationalisation supplémentaire de ce qui existait déjà, en particulier en ce qui concernait les avocats et les juges nouvellement formés, que le mandat avait solidement enracinée dans les couches moyennes. Malgré le fait que la plupart des professionnels obtinrent ce qu'ils voulaient des codes de 1949 –clarté dans les codes et dans les procédures– certains juristes travaillant toujours selon la tradition Hanafite, tel Shaykh Mustafa al-Zarqa', critiquèrent l'idée-même que le code civil syrien puisse s'éloigner davantage de son héritage ottoman, représenté en même temps par la Majalla. Au lieu de renforcer notre attachement à la Majalla, en en améliorant le contenu et la structure, argumentait al-Zarqa' depuis sa chaire à l'Université de Damas, nous l'abandonnons dans sa totalité aux travers de l'Histoire.

Dans l'optique de notre questionnement, ne perdons pas de vue les transformations qui se produisirent dans la sphère juridique depuis les réformes des Tanzimat ottomanes. Premièrement, le système légal incorpore désormais une séparation qui conserve les affaires de statut personnel sous l'empire de la loi de la Sharia (même si dans une forme codifiée et sous la tutelle parlementaire, en maintenant la Sharia sous le contrôle de l'État), alors que la majorité du système a été laïcisé et amplifié de façon à se conformer aux impératifs/demandes/paramètres de la loi civile en Europe et dans le monde. Deuxièmement, ce type de greffe juridique introduisit une spécialisation et une hiérarchie à l'intérieur des pratiques de tribunaux inconnues aux générations antérieures, ce qui est bien le sujet de cet article. J'argumenterai que les transformations produites depuis l'introduction des cours « civiles » nizami dans les années 1870, et poursuivies sous le mandat, jusqu'à leur complète consolidation par les couches moyennes des professions libérales postcoloniales, furent fondamentalement normatives dans leurs caractères. Par cela j'entends que tout type de normes et de valeur normatives étaient à construire, adaptées depuis les pratiques longuement établies, improvisées, et transformées en loi au cours du long processus « d'adaptation » aux nouvelles règles. Chaque société opère selon un ensemble d'attentes communément acceptées ou de règles de comportement appelées normes. Habituellement, les normes ne sont pas

explicitement exprimées, avec l'exception de certains rares cas où elles deviennent des lois ou des *règles de droit*. Leur « visibilité » devient plus évidente en cas de violation, comme si elles opéraient de manières plus efficaces quand elles sont dormantes sans que nous n'ayons conscience de leur existence. Pour notre recherche, nous devons faire la distinction entre d'une part les valeurs normatives des acteurs *en dehors* du système légal, basées pour la plupart sur des normes communautaires, coutumières et religieuses, et d'autre part les normes portées par le système légal lui-même, qui suit une classification binaire entre ce qui est légal et illégal. En d'autres termes, la contribution des acteurs au système, dans la procédure d'une affaire, doit être codifiée à l'intérieur de la terminologie binaire pénale du légal/illégal. Dit d'une manière encore différente, les acteurs s'adressent à un système avec tous types d'attentes, et ils peuvent percevoir à juste titre que leurs actions ou les torts qu'ils ont causés à d'autres sont justifiés ou injustifiés, et leur connaissance du système peut varier significativement. Cependant, du point de vue de la loi, ce que les acteurs savent ou ne savent pas, ou ce qu'ils pensent être légal ou illégal, n'a aucune importance. Comme l'a très bien formulé le sociologue allemand Niklas Luhmann, « Seule la loi elle-même peut dire ce qu'est la loi. »¹ C'est en effet une telle tautologie qui donne sa force à la loi au sein de la société, même dans les États totalitaires, lui permettant de se constituer en système *autonome*, tout en se différenciant des autres systèmes, tels que les systèmes politiques ou économiques.

Les transformations que nous avons brièvement décrites ci-dessus – premièrement le mouvement des tribunaux Sharia aux tribunaux de loi civile nizami au cours des années 1870, qui fut précédé et accompagné par le travail des conseils régionaux de la première ère des Tanzimat – impliqueraient toute une série de différenciations structurelles et normatives à l'intérieur des différents systèmes du monde vivant. Pour commencer, la promulgation et l'éventuelle adoption des nouveaux codes civils des Tanzimat, événement qui en lui-même constitua un bouleversement du système juridique, vint à un moment où la vieille infrastructure économique, notamment du vénérable système de l'iltizam, était toujours en place. En d'autres termes, il n'y avait pas grand-chose dans les infrastructures urbaines, ou dans les campagnes, qui aurait signalé le changement vers un nouvel ordre pénal. Ce qui devrait nous mettre en garde sur les relations qu'un ordre légal entretient toujours avec d'autres sphères du monde vivant, comme la sphère économique, religieuse, ou politique : puisqu'il n'y a pas de rapport causal direct, il serait superflu de vouloir représenter l'ordre légal comme « protégeant » une sorte d'ordre socio-économique, dans le but d'obtenir la « cohésion sociale ». En outre, et ce n'est pas une moindre réussite, la transition ottomane vers les tribunaux nizami avait pour but d'accroître le contrôle de l'État sur la société en ce qui concerne les affaires pénales. En effet, le point de vue que je voudrais défendre dans cet article est celui selon lequel les règles normatives et les procédures existent avant tout pour maintenir un caractère systémique des normes juridiques et judiciaires elles-mêmes. C'est ce type « d'intégrité » à l'intérieur du système – plus spécifiquement sa composante criminelle – auquel je m'intéresse ici à travers deux études de cas de la Syrie contemporaine.

Si les années 1870 constituèrent le premier bouleversement dans l'ancien ordre juridique, les années 1950, submergées par le très grand nombre de codes promulgués à la hâte en 1949, normalisèrent les codes et les procédures à travers des pratiques lesquelles, globalement, sont toujours effectives aujourd'hui. Notre approche du système pénal se concentre sur les *pratiques des tribunaux*, c'est-à-dire, ses affaires. Il y a une longue tradition dans les études juridiques qui observent la formation et l'évolution de la loi avant tout dans les termes des codes du système, en supposant de facto que les normes du code sont « appliquées » à travers

¹ Niklas Luhmann, *Law as a Social System*, Stanford University Press, 2004, Chapitre 1.

la pratique des tribunaux. En d'autres termes, les législateurs et les juristes seraient ceux qui « formuleraient » la loi à travers une variété de codes, faisant de leur mieux pour maintenir un semblant de cohérence, alors que les avocats et les juges « appliqueraient » normalement les lois en « interprétant » les codes à travers la pratique des tribunaux. Une telle opinion présente plusieurs limites, dont deux auxquelles je me limiterai dans le cadre de notre recherche. Premièrement, en donnant la priorité au processus d'élaboration des codes, elle écarte d'autres niveaux – à plus forte raison celui des tribunaux – en les limitant à un rôle passif, en privant leur rôle de toute autonomie. Deuxièmement, en décrivant la loi comme un processus essentiellement dédié à la rédaction de codes et de lois, interprète ce premier niveau noble comme celui de la « théorie » de la loi, alors que le reste serait celui de la « pratique », c'est-à-dire, sujet à la norme légale telle qu'elle apparaît dans le code ou la loi. Une telle démarche, cependant, ne parvient pas à décrire la somme de travail mené par le tribunal pour établir l'étroite limite entre le légal et l'illégal, qui constitue la zone de démarcation entre la facticité et la validité dans tout système légal. Enfin, il est inutile de préciser que la rédaction de codes et de lois, et leur soumission à l'approbation parlementaire, même s'il s'agit d'une entreprise abstraite et théorique, est en elle-même une *pratique* de la même façon que le travail sur un dossier est une pratique centrale des tribunaux. En somme, l'idée selon laquelle la « théorie » s'opposerait à la « pratique » dans la sphère juridique, cette dernière étant « guidée » par la théorie, est superflue à tous points de vue.

Notre approche du système légal se fait donc à travers l'analyse des pratiques des tribunaux, particulièrement au niveau des dossiers. Un dossier consiste habituellement en une série de documents –textes et images–, qui ont dû être assemblés au cours du processus d'examen d'une affaire, dans le seul but de permettre aux juges et aux tribunaux d'arriver au verdict final. Dans le système pénal syrien, le rapport de police, un document retraçant l'interrogatoire de tous les suspects et témoins dans les 48h suivant le crime, est le premier document disponible dans une affaire. Cependant, le verdict final d'un tribunal local, parfois accompagné d'une note de la Cour de Cassation de Damas (*Naqd*), clôture l'affaire. C'est ce qui se passe dans cet intervalle qui notre objet d'analyse : tous les documents établis par la police, les juges, les avocats, les médecins, les suspects, les témoins, les psychiatres, les experts médico-légaux, ainsi que d'autres professionnels, qui seront notre unique objet d'analyse. L'affaire judiciaire se matérialise donc en tant qu'*artéfact* –c'est-à-dire en tant que chose objectifiée à laquelle on se réfère par un numéro de dossier, et qui circule, que l'on cite et dont on débat– uniquement quand elle est *physiquement* associée à un dossier. La combinaison d'affaires et de dossiers est intéressante dans sa *textualité*. Premièrement, le choix des dossiers découle de l'assemblage de l'ensemble des documents qui sont disponibles afin de résoudre l'affaire. Ceci implique, d'un point de vue méthodologique, qu'il n'est pas nécessaire d'étendre l'affaire au-delà des limites du dossier existant, notamment en menant des recherches personnelles plus poussées. Bien que ces recherches puissent être utiles, les entretiens ainsi que les autres informations du même acabit ne font pas *stricto sensu* partie du dossier. Ainsi, ne faisant pas partie intégrante du dossier, ils sont donc isolés de sa textualité proprement dite. Deuxièmement, le fait de s'en tenir au dossier, ignorant tous les éléments externes, réduit l'affaire à sa textualité. L'une des controverses de cet essai réside dans le fait que la compréhension de crimes-en-actions requiert l'analyse de documents, leur logique interne, et leur élaboration en tant que textes. Troisièmement, l'analyse des dossiers juridiques en tant que textes nous permettrait d'évaluer l'affaire du point de vue des acteurs/utilisateurs (les juges, plaignants, accusés, témoins, docteurs, et expert juridiques). Il est inutile de souligner qu'une telle approche trilatérale du droit –le dossier juridique, sa textualité, et l'expérience des personnes en présence– ne peut se faire sans un examen approfondi de chaque affaire au cas par cas.

Mon argument principal est qu'en observant attentivement « le fonctionnement d'un dossier juridique », nous démontrerons que le système juridique se constitue en tant que système par des mécanismes autoréférentiels. Dans la réalité, le droit n'est qu'une des institutions constitutives de la société, parmi d'autres (la politique, l'économie, l'éducation, les sciences, la communication médiatique), et ne peut survivre que de manière autonome, en se créant ses propres frontières internes. D'où la question : qu'est-ce qui différencie la loi d'autres secteurs de la société ? Quels sont les contours du droit ?

Ce que l'analyse des dossiers *dans leur totalité textuelle* nous permettrait d'atteindre est précisément cette perspective « interne » de la loi : observer comment les systèmes utilisent des observations autoproduites. En effet, la textualité d'un dossier implique que nous respectons avant tout toute l'expérience de l'utilisateur exactement comme elle a été représentée dans le document lui-même. Par exemple, les avocats impliqués dans une affaire doivent rédiger des mémoires pour les juges et les tribunaux au nom de leurs clients, et leurs interventions peuvent être retranscrits, à la demande du président du tribunal, dans les rapports d'audience. Tout ceci constitue pour le chercheur un outil précieux pour comprendre l'image que les avocats ont de leur propre métier, c'est-à-dire l'auto-description de leur métier par les avocats, telle qu'elle transparait dans chaque dossier.

Au cours de la période ottomane, les tribunaux de la Sharia s'occupaient rarement des cas criminels, et « les preuves » étaient limitées à ce que les deux parties avaient à offrir, en la seule présence d'un juge et de son scribe, et sans avocat professionnel (même si le système n'admettait pas de « représentants »)². Avec la mise en œuvre des tribunaux nizami, et les nouveaux codes pénaux qui traitent « la preuve » comme de « l'information » qui serait analysée par une troisième partie, la preuve juridique a lentement évolué sur un siècle, passant d'un système de preuves matérielles à une appréciation des états d'âmes internes : intentions, motivations, rationalité ou irrationalité de l'action, équilibre mental ou non de l'acteur, et plus largement, les *motivations du crime*. Dans ce processus de constitution de la preuve, de son évaluation, et de sa rédaction dans des rapports et des mémoires, le tribunal joue le rôle central, en collaboration avec la police, les juges, les avocats, et les professionnels de tous types (en particulier les docteurs et les psychiatres), ainsi que, bien sûr, tous les plaignants, les accusés, et les témoins impliqués dans l'affaire. La manière dont les preuves sont produites et traitées doit rester notre objet d'étude, en particulier quand il s'agit de la *transcription* sur papier des témoignages oraux par un policier, un juge, ou un docteur : il s'agit d'une procédure en elle-même très *sélective*, qui sélectionne à travers le filtre de normes construites par le système judiciaire. En effet, le processus de production et de sélection des preuves est un processus de construction de normes et d'évaluation situé au cœur du pouvoir judiciaire, et auquel les tribunaux offrent la contribution majeure. Les procédures juridiques sont structurées à travers une distinction normes/faits. La loi compare les faits avec ses normes (loi préexistante) et réagit à ces faits qui sont identifiés (sélectionnés) par des normes légales. Les preuves produites par les témoins constitueront l'essentiel d'éléments factuels ~~de~~ ~~ee~~ qu'utiliseront les tribunaux, et qui finalement devront être « traduites » ou « décodées » selon la loi préexistante. En ce qui concerne les tribunaux criminels, la procédure prend la forme de deux niveaux interdépendants : premièrement, la façon dont les déclarations orales des témoins sont retranscrites et narrées (expliquées) comme des récits dans des rapports/notes, et deuxièmement, la façon dont le tribunal sélectionne depuis un amalgame d'« énoncés écrits » (« compte rendus ») dans son rapport final. Un tel procédé empirique de

² Voir mon *Grammars of Adjudication*, Beyrouth, Institut Français du Proche-Orient, 2007, Chapitre 11.

sélection est au cœur de travail du tribunal, et en outre il constitue une étape essentielle vers le verdict final, il indique que le tribunal ne peut fonctionner sans un niveau de « limitation opérationnelle » : puisque aucune norme (coutume, morales, religion) ne peut être en elle-même une norme légale, les tribunaux doivent sélectionner dans chaque affaire parmi un flux de faits tout ce qui se présentera, dans l'analyse finale et dans leur langage, en tant que norme. En analysant les deux cas qui suivent, je montre que dans les procédures syriennes, le processus de « sélection » – ou de « limitation opérationnelle » – se produit déjà quand les témoins sont interrogés et contre-interrogés par la police et les juges, et leurs déclarations sont transcrites peu après dans des rapports et des mémorandums destinés à circuler et à être évalués par les juges et les tribunaux. Inutile de dire que, pour le chercheur, un tel processus de rassemblement et de sélection des preuves constitue l'essence-même du laboratoire du tribunal, par lequel la factualité des preuves (normes coutumières, morales, et religieuses) est évaluée à travers l'optique des normes de la loi.

Parallèlement au processus de constitution des preuves, il existe la science médico-légale, qui constitue elle-même une forme de preuve, et qui sera utilisée, dans un processus construit sur des règles de procédure plutôt que sur une situation expérimentale (le paradigme vrai/faux), pour déterminer si un individu a commis un acte particulier, pour démontrer sa culpabilité dans un crime. Dans ce cas, ce sont les normes de la science, ou ce qui apparaît comme vrai ou faux dans le langage scientifique spécifique, qui sont « retranscrites » dans le langage normatif de la loi. En d'autres termes, considérant la loi opère seulement dans le paradigme légal/illégal, les tribunaux doivent réinterpréter d'après ce qu'ils savent, comme ils le font habituellement avec les déclarations fournies par les témoins, ce qui apparaît dans les termes de preuves médico-légales. Si l'on considère que les preuves médico-légales en Syrie sont généralement rares, même les plus élémentaires, telles les empreintes digitales et les échantillons de sang ou d'ADN, il n'est pas faux de dire qu'elles sont largement inaptes à fournir un dossier avec des preuves depuis une perspective « scientifique ». Pourtant, aussi étrange que cela peut paraître, il y a des preuves médicales, tel le rapport d'un docteur ou d'un psychiatre, qui agissent comme des preuves « scientifiques ». Cependant, le manque de savoir médico-légal pousse les tribunaux à construire leurs preuves seulement à partir de ce que leur fournissent les témoins, qui sont parfois les mêmes personnes impliquées dans le crime, et qui sont aussi parfois les seules disponibles. Si, par exemple, il y a une allégation de viol et, en l'absence de test ADN, typiquement le tribunal va devoir se fonder sur les déclarations fournies par le plaignant et l'accusé, et quelques-uns de leurs proches. Tout le processus est donc fondé sur les témoignages et la construction de preuves, basées sur des déclarations orales et écrites.

La loi opère donc à travers les échanges juridiques. Pendant le long voyage d'un dossier depuis le commissariat de police où les témoins sont initialement interrogés, jusqu'au verdict, qui est le point final du processus et qui peut prendre plus d'une décennie à être mené à bien par les tribunaux, plusieurs institutions sont impliquées pour satisfaire les exigences des tribunaux. Dans quels types d'échanges sont-ils impliqués ? Les échanges qui sont reconnus comme légaux par le système juridique sont valides. Un commissariat de police situé dans un environnement urbain doit absorber tous types de problèmes communautaires, la plupart d'entre eux n'arrivant jamais jusqu'à la salle d'un tribunal. Mais quand un policier est en train d'enquêter sur un crime, et interroge un témoin en rapport avec l'enquête, il est « conscient » de la manière dont il doit rédiger le rapport qui sera utilisé plus tard comme preuve par un tribunal. Dans ce cas, un policier est déjà en communication directe avec les juges et les tribunaux dans un langage qui est déjà « valide », c'est-à-dire, qui sera accepté comme étant valide précisément parce qu'il satisfait les exigences des communications juridiques.

Considérons, d'autre part, le cas d'un professeur universitaire convoqué par un tribunal pour rédiger un rapport sur le travail illégal à Damas, espérant qu'il puisse être utilisé dans un dossier en instance. Étant donné que le professeur travaille dans son propre domaine d'expertise, utilisant le langage scientifico-littéraire propre à sa profession, il n'utilise pas habituellement un langage qui sera directement validé par le tribunal. En d'autres termes, un rapport professionnel comme celui-ci devra être « adapté » dans le langage juridique pour être validé. Pour le chercheur, c'est une opportunité en or de pouvoir examiner la manière dont les déclarations des témoins, des docteurs, et d'autres experts reçoivent leur validation à l'intérieur des pratiques des tribunaux.

Est-il possible d'envisager la loi dans un système normatif, d'intégration et de cohésion, dont le but serait le contrôle social ? Une telle représentation souligne la stratification et les inégalités d'une société (par exemple, le long de lignes de classes), la loi jouant le rôle, parmi d'autres institutions, de « contrôle social ». Un tel rôle signale vraisemblablement un changement produit en Europe entre le XVIIIème et le XIXème siècle, comme cela est documenté par Norbert Elias et Michel Foucault, entre « société de cour et civilisation » et « société d'individus », ou entre « l'âge classique » de l'Absolutisme et « les sociétés disciplinaires ». Pendant une telle large transition, non seulement le rôle de l'État européen changea, mais le « sujet du roi » céda la place à « un sujet individuel » et citoyen, titulaire de devoirs politiques et civiques. L'autre aspect des Lumières est donné par ses pratiques d'exclusion-intégration: les individus, comme *sujets individuels*, sont *exclus* s'ils sont fous, estropiés, ou délinquants, puis *intégrés* dans l'espace de l'hôpital psychiatrique, de l'hôpital, de l'école, de l'armée, ou de la prison. En d'autres termes, en nous limitant au pénitencier, les institutions du crime et du châtement constitueraient (en parallèle avec d'autres institutions) une manière raffinée d'intégrer les individus considérés comme « dangereux » pour la société. Les discours qui sont donc activés pour décrire le crime et le châtement seraient associés avec des relations de pouvoirs destinées à discipliner le corps et l'âme.

Ce n'est pas le lieu ici pour un débat sur l'histoire européenne. Ce qui serait plus intéressant serait de mettre en doute la pertinence du concept de « contrôle social » pour les institutions du crime et du châtement dans les sociétés de la Méditerranée de l'Est depuis l'introduction des tribunaux nizami dans la deuxième moitié du XIXème siècle. Quand des codes pénaux similaires furent introduits en France et dans le reste de l'Europe pendant la première moitié du XIXème siècle, certaines parties de l'Europe étaient déjà en pleine « révolution industrielle », et l'on peut construire une histoire moderne du crime et du châtement à partir des modalités de contrôle sur l'ensemble des populations urbaines sans logement fixe, au chômage, et dangereuses, et dont le rôle dans la société reste incertain. Mais en l'absence d'un tel changement structurel dans les sociétés ottomanes de l'Est de la Méditerranée, nous pouvons nous demander quels bénéfices auraient reçu ces sociétés avec l'introduction du Code pénal en 1858 ? Là résident les difficultés que la thèse du « contrôle social » rencontrerait dans de telles situations, puisque les parallélismes avec les sociétés de l'Est de la Méditerranée et le paradigme européen de la modernisation s'effaceraient vite. D'où mon choix méthodologique d'aborder le crime et le châtement à l'intérieur d'un système juridique autonome qui est avant tout orienté, comme tout système institutionnel moderne, vers sa propre observation. Les deux affaires criminelles ci-dessous tentent de mettre en relief de tels défis épistémologiques qu'un observateur externe comme moi-même rencontre habituellement en analysant les dossiers préparés par les avocats et les juges (observateurs de second ordre), fondés à leur tour presque exclusivement sur la documentation fournie par les témoins (les acteurs de l'acte et leurs victimes, ou les observateurs de premier ordre).

Comment se débarrasser de votre mari quand il vous soupçonne de liaisons pré- et post-maritales avec votre cousin.

En 1983 Sabiha Dal'un (née en 1952) travaillait comme maîtresse d'école dans la petite ville de Mi'atmisrin proche d'Idlib (nord de la Syrie, près de la frontière turque)³. Une année auparavant elle avait épousé Muhammad Fulfulah (date de naissance inconnue), un ingénieur mécanicien employé à la centrale hydraulique d'Idlib. Étant un consommateur consciencieux, ce dernier se réveillait tôt tous les matins pour pouvoir prendre le microbus économique pour Idlib. Tous deux étaient des diplômés de l'Université d'Alep, Sabiha avec un diplôme de lettres et Muhammad un diplôme de l'école d'ingénieurs. L'avocat de Sabiha décrit les Dal'uns et les Fulfulahs comme des « cousins », et Sabiha, au moins dans ses premières dépositions, insistait sur le fait que son mariage était heureux.

Le matin du 18 avril 1983, Sabiha se dirigea vers l'école comme d'habitude pour sa classe de 8h. A 9h30 un policier vint la chercher à cause d'un incendie suspect dans la maison vide, voisine à la sienne et qui appartenait à ses parents. Le policier avait dû lui dire qu'un corps, probablement celui de son mari, brûlait dans la maison. Quand le corps fut identifié comme celui de Muhammad, Sabiha déclara que la semaine précédent sa mort, son mari avait été inhabituellement préoccupé à cause de problèmes sur son lieu de travail : apparemment, des quantités plus élevées que d'habitude avait été consommées dans la centrale hydraulique d'Idlib en mars, ce qui ne pouvait pas être attribué uniquement à d'éventuelles fuites, ou aux basses températures. Vraisemblablement Muhammad était devenu un suspect, ce qui l'avait poussé à demander à ses superviseurs d'ouvrir une enquête, espérant de pouvoir laver son nom une fois pour toutes. Selon Sabiha, l'état dépressif de son mari, que toute la famille avait dû remarquer, l'avait poussé au suicide. Mais une personne peut-elle se suicider en se brûlant dans un baril à essence, comme si dans ses derniers moments, Muhammad envoyait un étrange signal à ses supérieurs? La police demeura sceptique. Les analyses du corps révélèrent que le défunt avait été sujet, antérieurement à la crémation, à des coupures profondes par un objet métallique, ce qui voulait dire qu'il avait du être tué avant d'être placé dans un baril à essence.

Finalement, tous les soupçons se portèrent sur Sabiha, un de ses frères, son neveu, et sa mère comme participants directs. Au bout de 11 longues années, au moment où la Cour criminelle des Jinayat d'Idlib rendit son verdict final en 1994, le cercle des suspects s'était réduit à Sabiha et son frère. Ils furent tout deux condamnés à mort et à une indemnisation de 400.000 LS (8.000\$) qui fut versée à la famille de la victime. Il fallut attendre dix ans avant que la peine de mort de Sabiha (et de son frère ?) devienne effective. Elle fut pendue dans la prison d'Idlib à la fin de l'année 2003⁴.

Considérant que le cas durât deux décennies, le crime fut l'objet de versions divergentes, que nous devons analyser ici. Étant donné que Sabiha et son frère Ahmad étaient depuis le début les deux suspects principaux, et qu'une décennie plus tard ils étaient les deux seuls restants, je vais me limiter à leurs déclarations, en commençant par les plus crédibles, notamment celles auxquelles la cour des Jinayat, se fondant sur des rapports médicaux et des déclarations de témoins, a estimé pouvoir se fier.

³ Verdict du Jinayat d'Idlib 24/1994, crime commis à Mi'atmisrin (comté d'Idlib) en 1983, verdict final rendu en 1994. Un des accusés fut exécuté en prison en 2003.

⁴ Ayant travaillé sur le cas en 2004–05, un an après l'exécution de Sabiha, il y avait une incertitude sur le sort du frère de Sabiha : sera-il exécuté, comme sa sœur, comme le demande le verdict du Jinayat ? Je n'ai pas pu vérifier son sort.

Plusieurs mois après le meurtre de son mari (ou le meurtre présumé), Sabiha, maintenant un des suspects principaux, fut incarcérée à la prison d'Idlib le 25 novembre 1983. Ce jour-là, le procureur l'interrogea. Jugeant de la quantité massive de documentation que ce cas contient, le contre-interrogatoire de ce jour de novembre nous offre probablement plus d'indices que tout autre élément de ce dossier. L'autre déposition cruciale est celle du frère de Sabiha, Ahmad. Avec la première, elle constitue la narration servant de base à celle fournie au juge des référés en 1987 et à la Cour criminelle Jinayat en 1994. Je vais donc commencer mon exposé par ces deux versions.

Pendant son contre-interrogatoire du 25 novembre 1983, parmi plusieurs versions contradictoires des circonstances du meurtre de son mari, la suspecte Sabiha changea de déclaration avant de tout nier, alléguant que les personnes qui l'avaient interrogée l'avaient battue et humiliée. Elle déclara au procureur qui l'interrogea ce jour-là en prison que quand elle avait 14 ans, elle et son cousin maternel eurent une courte liaison sexuelle qui aboutit à la perte de sa virginité. Le mariage devint une possibilité de cacher l'affaire.

Mon cousin me promit qu'il m'épouserait, et une fois que nous étions prêts, mes parents déclarèrent que nous étions « frères d'allaitement ». Pour cette raison, il se maria environ six ans avant moi. Malgré son mariage, il venait souvent chez mes parents, quelques fois pour plusieurs jours. Je sentais qu'il me regardait comme s'il m'aimait, sans jamais me parler. Après son mariage, je m'épris de la victime⁵ Muhammad Fulfulah. Il était une personne discrète, moralement irréprochable et sans expérience des femmes. Ce qui m'encouragea à le choisir, je crois, fut que sa simplicité voulait dire qu'il lui serait difficile de découvrir ma virginité, et que s'il la découvrait il ne la révélerait à personne. En ce qui concerne la date de notre mariage, je l'avais prévue de manière à ce qu'elle coïncide avec mon cycle menstruel ; pour que les choses soient confuses pour lui – et en effet elles le furent. Quand il commença à avoir des doutes, il en parla à son oncle Abdul-Rahman, mais cela s'arrêta là.

Après notre mariage je me rendis compte que la victime [mon mari] avait un désir sexuel étrange et extrêmement faible. Il ne venait sur moi que tous les 7-8 jours, en dépit du fait que nous venions de nous marier. J'entendais des histoires à l'école, en particulier celles venant de Layla 'Ala-ul-Din, qui a été mariée pendant 5 ans et qui avait beaucoup de relations sexuelles avec son mari, et parfois plusieurs fois par jour. Pour cette raison, je demandais constamment à la victime Muhammad de se soigner. Il me répondait qu'il serait embarrassé de faire une telle chose et je lui répondais : « si tu as honte d'aller voir un docteur à Idlib, va demander un avis médical à Alep ou à Damas. »

Environ 5 ou 6 jours avant l'incident, qui est le sujet de cette enquête, quelqu'un frappa à la porte. Une fois la porte ouverte, je remarque mon cousin maternel 'Abdul-Qadir debout à la porte, avec sa voiture garée à proximité. Comme je pensais que sa

⁵ La littérature criminelle syrienne, et à priori les tribunaux, utilise communément l'épithète « *al-Maghdūr* », qui se traduit « le trahi », ou « la victime ». Dans les dépositions à la police et aux juges, les victimes sont désignées communément, toutes les fois qu'ils sont mentionnés par les témoins, comme les « trahis », ce qui donne une ambiguïté au texte écrit, en particulier, comme c'est le cas ici, l'accusée racontait son expérience avec son mari, qu'elle avait possiblement tué. Évidemment, étant donné que les déclarations originales sont indisponibles (comme elles ne le furent pour le tribunal), il reste incertain si de tel attributs de politesses furent déclarés à « l'origine », ou « édités » par les procureurs.

femme allait entrer, je l'interrogeai sur sa femme et il répondit qu'elle ne l'accompagnait pas. Il tint ma main et me tira fortement vers lui. Au début, je résistai, mais après je me laissai faire pour compenser la déficience de mon mari. Nous avons eu un rapport sexuel sur le lit, et nous sommes restés allongés en parlant. Nous commençâmes à nous échanger des déclarations d'amour (*ahādith gharāmiyya*), et je lui racontai les faiblesses sexuelles de mon mari. Sans même réaliser qu'il était presque 14h30, nous fûmes surpris par mon mari. 'Abdul-Qadir se leva immédiatement, mit son pantalon et quitta la maison. Je suppliai mon mari de ne pas s'énerver, lui disant que c'était la première et dernière fois. Je lui proposai même de demander le divorce, lui promettant de lui rendre mes bijoux en or, en plus de l'avance et de l'ancienne dot (*muqaddam* et *mu'akhkhar* du *mahr*). Je lui donnerais même la maison dans laquelle nous vivions, et que mon père avait enregistrée à mon nom (comme dot). Tout cela pour qu'il cache l'affaire. Mais Muhammad refusa tout et déclara qu'il allait faire un scandale.

Sabiha procéda à décrire comment son mari refusa de lui parler pendant des jours et comment elle et son frère Ahmad (né en 1939, fonctionnaire) planifièrent le meurtre. A partir de ce moment Ahmad semble avoir été l'instigateur principal, avec sa sœur agissant comme complice. Nous laissons la description du crime à ce dernier (nous reviendrons plus tard à Sabiha). Les deux contre-interrogatoires furent conduits par le même procureur dans la prison d'Idlib pendant deux jours consécutifs. Le contre-interrogatoire d'Ahmad fut réalisé en premier.

Les jours précédant l'incendie, qui est l'objet de la procédure, chaque fois que je rendais visite à mes parents, ma mère venait seule me voir et me disait, « mon fils, le mari de ta sœur va nous créer un scandale. Il va salir notre honneur (*'ird*). Ton père a 80 ans et il est une personne respectable, et nous sommes des personnes connues (*jamā'a*) avec notre honneur (*sharaf*) et une bonne réputation. » Quand je demandai des clarifications, elle ajouta : « le mari de Sabiha a détecté un problème de morale (*akhlāq*) concernant ta sœur ». Quand je lui répétais ma question, elle disait : « c'est une question d'honneur (*'ird*). Tu dois trouver une solution au problème. Une fois que la nouvelle se répandra, nous serons exposés à beaucoup de mal. » Pour cette raison et à cause des mots de ma mère, je commençai à y penser, et un jour ou deux avant l'incident je me fis à l'idée de me débarrasser de la victime (*maghdūr*, le trahi) Muhammad Fulfulah.

A environ 9 ou 10 heures du matin du 17 avril 1983, j'allai à la maison de mes parents et trouvai mon frère Muhammad qui était en vacances et mon fils Mustafa. Je ne me rappelle plus si je les rencontrai ensemble ou chacun à leur tour, mais je leur dis, « soyez prêt, j'ai une affaire (*mawdū'*) en tête. » Quand ils me demandèrent de quel type de problème il s'agissait, je ne leur fournis pas de détails mais leur dis « c'est une question d'honneur. » Je leur donnai ensuite rendez-vous à la maison de notre sœur Sabiha à deux heures du matin.

Il pleuvait cette nuit-là... et une fois arrivé à la maison de ma sœur je m'aperçus que la porte était légèrement entrouverte. Nous entrâmes dans la maison et vîmes Sabiha assise dans le salon. Elle nous emmena dans la chambre où la victime dormait, je me rappelle qu'elle resta debout à la porte mais n'entra pas dans la chambre. Nous vîmes la victime endormie sur son lit. Je plaçai immédiatement le coussin sur le visage de la victime, et je ne me rappelle pas si le coussin était rectangulaire ou carré, ni de sa

couleur. J'appuyai fortement sur sa tête, et mon fils Mustafa souleva une pioche que Sabiha avait apportée, et avec frappa la victime sur sa main. Mon frère Muhammad frappa aussi la victime sur sa poitrine avec la même pioche.

Ahmad procéda à décrire comment ils enroulèrent le corps dans un drap et le déplacèrent dans la maison voisine, mirent le corps dans un baril d'essence « pour recouvrir l'acte et que les gens disent qu'il s'était suicidé en se brûlant. » Le procureur, cependant, après une longue série de questions, était toujours troublé par un élément. Considérant que c'était la sœur qui avait commis l'adultère et pas son mari, pourquoi ne pas punir la sœur ? Après tout, étant donné que c'était une question d'honneur, comme le soutenait l'accusé, la loi syrienne « protège » de fait tous ceux (mâles) qui sont impliqués dans des crimes d'honneur. Si Ahmad avait tué sa sœur en raison de sa relation adultère avec son cousin, il n'aurait écopé que d'un an d'emprisonnement au lieu d'une éventuelle peine de mort. Non seulement la société n'aime pas qu'un innocent comme Muhammad Fulfulah soit puni pour n'avoir rien fait de mal, mais elle attend que ses meurtriers reçoivent la peine maximale. De plus, étant donné qu'une femme adultère représente le plus haut déshonneur que quelqu'un puisse imaginer pour une famille, le procureur n'hésita pas à demander « pourquoi n'avez-vous pas tué votre sœur Sabiha ? » Et Ahmad répondit, « je n'ai pas pensé à tuer ma sœur Sabiha car la tuer aurait soulevé beaucoup de graves questions et en conséquent, la victime [son mari] aurait parlé, il aurait dit ce qu'il savait, et nous aurions eu la même honte (*'ār*). » Même le juge d'instruction, qui rédigea son rapport de 45 pages quelques années après le meurtre, le 10 janvier 1987, était assailli par le même doute que le procureur : « les quatre accusés Ahmad, Sabiha, Mustafa, et Fatima [la mère] ont décidé de détruire l'âme de la victime Muhammad de façon à étouffer le scandale (*fadiha*) qui se serait abattu sur leur famille, à cause du fait que l'accusée Sabiha avait été prise en flagrant délit dans un état détestable (*hāla muriba*) avec son cousin 'Abdul-Qadir. Donc au lieu de tuer l'accusé Sabiha, ils ont tué une personne innocente. »

Ce dont on n'ose pas parler

L'acte présumé « immoral » resta le plus grand secret de la famille en entier, de façon que nous sommes amenés à penser, en se fondant sur les déclarations d'Ahmad au procureur, que même sa mère n'avait pas vraiment expliqué en quoi consistait le problème de sa sœur, lui répétant sans cesse « c'est une question d'honneur ». Le frère et le fils d'Ahmad ne furent pas informés du « problème », parce qu'apparemment, Ahmad, comme sa mère, ne pouvait pas formuler l'inexprimable. Ce qui encore une fois poussa un procureur troublé à poser des questions spécifiquement sur ce qui était inexprimable : « N'avez-vous pas enquêté auprès de votre sœur sur le sujet des déclarations (*mawdū' al-aqwāl*) que votre mère vous avait faites ? » Ahmad répondit froidement « Ce qui arriva arriva, ce qui se produisit se produisit. Je jure à Dieu que je ne lui demandais rien »

Si nous devons croire les déclarations de l'accusé, il se rendit cette nuit-là chez sa sœur en compagnie de son frère et de son fils de façon à « protéger » leur honneur, sans connaître, cependant, la nature exacte du « problème » de sa sœur. Tous les quatre conspirèrent et tuèrent le mari, qui vraisemblablement était le seul, avec sa femme et sa belle-mère, à savoir quel était le « problème ». Quelle était donc la chose qui comme unique qualificatif portait le mot « honneur », mais qui autrement restait indescriptible ? Cette « chose » était tellement horrible que non seulement elle restait secrète, mais elle ne pouvait même pas être mentionnée – et la seule personne qui aurait pu trouver les mots pour « cette chose », devait être éliminée. C'est donc comme si le mot d'ordre des agresseurs était : « éliminons cette personne qui a eu

la possibilité de donner des informations sur ce qui s'est vraiment passé, et que nous-mêmes ne pouvons formuler. » En effet, parmi les membres de leur famille, les agresseurs avaient perdu leur habilité à communiquer l'un à l'autre ce qu'était le problème, quelle était l'affaire d'honneur qui tourmentait leur sœur, leur mère et finalement leurs enfants. Si ce n'était pas grâce aux révélations de la sœur au procureur, un jour après l'interrogatoire de son frère, la Cour et les juges, tout comme « nous » –en tant qu'observateurs externes– auraient été totalement exclus du secret.

La connaissance des relations supposées de Sabiha avec son cousin maternel fut prise encore plus au sérieux que le crime en lui-même, et on lui accorda un statut supérieur. Ce n'était pas tellement l'acte en lui-même qui choquait, mais la « connaissance » de cet acte, et ces possibles conséquences dans la communauté. La « connaissance » doit être ici prise en compte dans son sens le plus fort : comme quelque chose qui repose sur des preuves matérielles, qui peut être formulé linguistiquement, interprétée, et transmise à travers la communication intersubjective. Ce type de connaissance, dont les agresseurs craignaient la communication à la communauté par la victime, était ce qui les terrifiait le plus, réduisant l'importance du crime en perspective. En conséquent, quoi que Sabiha et le cousin maternel aient fait en tant qu'adolescents, et après leurs mariages perspectifs, c'est l'interprétation de ces actes qui compte, car c'est à ce niveau-là que des actes qui en principe ne regardent que les acteurs en question, atteignent un statut communautaire. Celle-ci dépasse la volonté des individus tout en menant la famille et la communauté vers une rencontre fatale. Ce type de connaissance –dont dépend l'honneur de la famille– se propage plus facilement hors du clan qu'en son sein. Les agresseurs étaient donc d'abord horrifiés à l'idée de se communiquer l'un à l'autre le comportement « immoral » de leur sœur, et commirent vraisemblablement un crime sans connaître la nature du secret de Sabiha. Seule Sabiha fut finalement capable de parler de son crime –mais seulement au procureur, qui pour elle doit représenter une autorité extérieure. Elle le fit seulement après de longues hésitations et des déclarations incohérentes sur son mariage et sur le meurtre de son mari (ou le suicide présumé). Le comportement « immoral » de Sabiha –ou plutôt sa composante linguistique, qui décrit un tel comportement comme « honteux »– était ce que les agresseurs avaient le plus refoulé, quelque chose dont ils ne pouvaient pas parler, comme si l'exprimer aurait contribué à sa répétition.

Lorsqu'il est interrogé par le procureur, « Pourquoi pensez-vous que votre mère ne vous mentionna pas l'information (*ma'lūmāt*) qu'elle possédait ? », l'agresseur Ahmad répondit : « Mardi dernier à 12h30 du matin du mercredi, je reçus une convocation auprès des hommes de l'agence de la sécurité militaire qui enquêtaient. Je fus informé par les enquêteurs que mon cousin maternel 'Abdul-Qadir était en fait l'amant (*ghārim*) de ma sœur. Je pense que c'est pour cette raison que ma mère ne m'informa pas des détails de cette affaire (*mawdū'*), précisément pour que nous puissions cacher (*taghtiya*) l'affaire au bénéfice du fils de sa sœur. Je crois aussi qu'elle cachait l'affaire au bénéfice de la fille de sa sœur.⁶ Et selon l'information que je reçus des gars de la sécurité militaire, je peux dire que ma mère, et ce pour les dernières 19 années, a occulté ce qu'elle sait sur le fils de sa sœur. » Dans sa réponse à la question suivante, « Ta mère t'a-t-elle demandé de tuer la victime Muhammad ? », il répondit sans hésitation non, ajoutant que son père ne savait rien de l'affaire. Malheureusement, le procureur ne lui demanda pas, Si tu avais su ce que les hommes de la sécurité militaire t'ont dit auparavant, aurais-tu commis l'acte de la même manière ? Aurais-tu tué ton beau-frère ? T'en serais-tu pris à ton cousin ?

⁶ La fille de sa sœur n'est mentionnée nulle part ailleurs dans le dossier, il n'est donc pas clair qu'elle était la nature de l'accusation à son encontre.

Si nous faisons confiance aux réponses d’Ahmad au procureur, les agresseurs étaient prétendument les seuls à ne pas être au courant du « problème » de Sabiha, nommément le *mawdū*, auquel tout le monde se référait de façon répétée, ne sachant pas exactement ce que c’était. La confiance en sa mère, qui auparavant l’avait poussé à commettre un crime, avait été finalement ébranlée. La connaissance des infidélités de sa sœur, cependant, qu’il admit finalement au procureur, ne venait pas de l’intérieur du clan, mais ironiquement des services de la sécurité militaire.

L’accusation d’Ahmad selon laquelle sa mère aurait protégé son cousin maternel, même si non corroborée, nous informe sur le rôle des femmes et leur relation à la vérité et l’honneur. Si nous devons croire Ahmad, sa mère ne l’aurait jamais informé des « problèmes » de sa sœur, qu’il n’apprit que par les autorités militaires, après son incarcération, mais elle insista tout de même sur le fait que c’était une question d’honneur, en impliquant *implicitement* qu’une mesure devait être prise concernant le mari. La mère était donc protectrice de sa propre lignée, préférant ne pas dénoncer le fils de sa sœur, de la même manière qu’elle était protectrice de sa fille, optant pour une « solution » défavorable au mari – lequel à tout moment pourrait révéler la terrible « vérité » – et en protégeant sa fille d’un meurtre d’honneur par ses propres frères (ou même père). En somme, ce qui protégea Sabiha de son propre clan – mais pas de la peine de mort – fut que ses infidélités supposées se produisirent avec son cousin maternel. Si cela c’était produit avec un homme « en dehors » du clan, sa propre mère se serait probablement retournée contre elle.

Selon des déclarations de témoins, le mari commença à révéler petit à petit ses déboires conjugaux à ses proches. Par exemple, son oncle maternel semble avoir été son confident pendant un bon moment avant son meurtre brutal. Même s’il n’arriva pas au point de révéler sa découverte de l’adultère de sa femme avec son cousin dans son propre lit conjugal, il avait apparemment formulé des doutes sur la virginité de sa femme. Vraisemblablement, il formula pareilles inquiétudes à son oncle maternel ‘Abdul-Rahman (né en 1949), qui les formula lui-même dans ses dépositions au procureur. Quand il fut interrogé par la Cour le 16 avril 1988 par le président du tribunal sur la raison pour laquelle il pensait que la victime Muhammad se confiait à lui, le témoin Muhammad déclara « la victime me disait que c’était sa femme qui l’avait poussée à lui parler de la perte de sa virginité, et quand je fus leur rendre visite pour la dernière fois, je m’aperçus qu’ils n’étaient pas en accord. La victime ne mentionna rien à propos de l’incident qui aurait pu se produire à son travail ». Cinq ans auparavant, vers la fin de l’année 1983, quand tous les témoins étaient en train d’être interrogés par un juge d’instruction, le même témoin avait déclaré ce qui suit :

Le jour suivant le mariage de la victime Muhammad, il vint me voir –étant donné que j’étais le frère de sa mère– et il était dans un drôle d’état : « dérangé » (*mudtarib*). Nous quittâmes la maison pour faire deux pas à l’ouest de la route qui passe devant notre maison, et une fois que nous étions en dehors de la ville [Mi’atmisrin], il me dit, « Oh mon oncle, comment se marie-t-on ? » Et je lui répondis : « Qu’as-tu fait ? » Il me dit ensuite : « je me suis mis sur les jambes de ma femme, et me suis lancé sur elle. » Il ne me précisa pas s’il répéta l’opération (*‘amaliyya*) ou pas : « Ma femme m’a dit de m’allonger sur elle et d’introduire mon pénis dans son vagin, ce que j’ai fait. » Quand je lui demandai si sa femme avait ressenti une douleur, il répondit : « Elle ne ressentit aucune douleur. » Je demandai ensuite combien de fois ils avaient eu une relation sexuelle cette nuit-là, et il me répondit : « Je l’ai fait quatre fois. » Mais ce n’était pas clair s’il voulait dire quatre fois pendant la première fois ou quatre fois pendant la période comme un tout. Je lui demandai ensuite pourquoi il me

posait ces questions, mais il répondit qu'il n'y avait « rien qui occupe mon esprit ». Je suspectais pourtant qu'il me cachait quelque chose. Le jour suivant, tard dans l'après-midi, il vint me voir et nous fîmes la même balade. Quand nous fûmes hors de la ville, il me dit : « ma femme n'est pas convaincue d'avoir perdu sa virginité, disant qu'elle aurait dû perdre un bol de sang (*tāsāt dam*). » Je lui dis : « Une femme n'est pas censée perdre autant de sang quand elle perd sa virginité. En tout cas j'envverrai ma femme, qui en tant que femme, saura comment s'occuper d'elle. » Le même jour, avant l'appel pour la prière du soir, j'allai avec ma femme à la maison de la victime Muhammad, « as-tu toujours les mouchoirs de sang de la nuit où ta femme a perdu sa virginité ? » Il alla les chercher, et me montra deux long draps de Kleenex, et je m'aperçus que la quantité de sang était considérable, et la couleur était celle d'un sang rouge foncé, ressemblant au sang d'une femme vers la fin d'un cycle... Le jour suivant, je me rendis à la maison de ma sœur, la mère de la victime Muhammad, et je lui dis, « j'ai dormi la nuit du mariage dans la maison de ton fils Muhammad, et il ne semble pas savoir où Dieu l'a placé. Il ne sait même pas si sa femme a perdu sa virginité ou pas. » Je lui demandai ensuite d'enquêter sur l'affaire et de me communiquer toute l'information utile.

Il suffit de faire le parallèle avec les déclarations de la femme de Muhammad prononcées à l'accusation pour comprendre la nature du problème : « Mon mari la victime Muhammad avait une faible personnalité, un faible désir sexuel, et refusait de prendre un traitement médical... Je vous ai dit toute la vérité, et j'aimerais ajouter que le jour suivant le jour où il m'a vue avec mon cousin 'Abdul-Qadir, j'informai ma mère, et elle me dit que mon frère allait s'occuper du problème. Mais je ne lui dis jamais rien sur le fait de perdre ma virginité [en tant qu'adolescente], et je ne l'ai jamais dit à personne, ni avant ni après mon mariage. Mon mari me menaçait qu'il allait révéler à tout le monde –mes parents, les maris de mes collègues à l'école, à toutes les personnes qu'il connaissait, ma liaison avec mon cousin. Personnellement j'étais convaincue qu'il le ferait, car il avait une telle faible personnalité qu'il ne savait pas garder un secret -en particulier en ce qui concerne son oncle 'Abdul-Rahman... »

Dans un format classique de meurtre d'honneur, comme le procureur et le juge d'instruction le rappelèrent aux accusés, et comme la cour des Jinayat d'Idlib rappela plusieurs années plus tard au public, la famille aurait choisi de punir la femme adultère –et non le mari plein d'amour, qui n'avait commis aucun crime. Pourquoi les Dal'uns renversèrent-ils cette stratégie, et choisirent-ils de sauver la femme au lieu de la punir ?

Mère forte, faible beau-fils

Un thème récurrent dans toute les dépositions que nous avons examinées jusqu'ici, et dans beaucoup d'autres que contient le dossier, est la supposée « faiblesse » de caractère du mari – et de son appétit sexuel. Les Dal'uns en particulier n'épargnèrent pas, même après le meurtre, leur propre victime et beau-fils de dures critiques : il était si faible de caractère qu'il ne pouvait même pas savoir si sa femme était encore vierge ou non (une affirmation répétée par son oncle maternel) ; il n'avait aucune expérience avec les femmes, il n'avait pas confiance en lui, à un tel point qu'il allait voir son oncle pour tout ce qui le troublait, au lieu de demander un avis médical ; ses traits de personnalité se remarquèrent même à son travail et il était une personne qui comptait chaque sou dans sa poche. Sans doute, la « faiblesse » que l'on perçoit d'une personne n'est pas une catégorie juridique, mais les accusés tentèrent de l'utiliser au mieux qu'ils purent, sans succès. Mais de façon plus importante, la « faiblesse » de

Muhammad fut utilisée de façon cynique par les deux parties. En effet, la société punit les femmes adultères, mais épargne les hommes adultères, la « faiblesse » de Muhammad l'aurait peut-être empêché d'exercer son droit quasi-légal de tuer sa femme aux mœurs corrompues : la Cour l'aurait sans doute blanchi avec un an de prison. Mais, ayant choisi seul, au contraire, une humiliation après l'autre, les Dal'un, d'après leurs propres termes, et de peur que leur beau-fils parle (une conséquence de sa faible personnalité), préférèrent l'éliminer au lieu de punir la femme.

Un autre thème récurrent est celui de la très puissante mère Dal'un, une personne qui apparemment coordonnait chaque décision majeure de la famille. Au lieu de choisir la punition de sa fille, sauvant ainsi son beau-fils pour qui elle n'avait pas d'affection, et laissant son neveu pratiquement « veuf » –des rumeurs circulaient qu'il était le vrai père de l'unique enfant de Sabiha– elle préféra éliminer la seule source en mesure de rompre le silence et de révéler la vérité au plus large public –la source qui aurait déshonoré la famille.

La sémantique de l'amour et de la sexualité

Le destin tragique de Sabiha et son incarcération la poussèrent à révéler au « public » du judiciaire non seulement les détails de sa vie privée, mais plus significativement, à leur fournir un panorama de sa vie sexuelle depuis sa liaison avec son cousin maternel. L'importance de telles déclarations, auxquelles nous n'avons accès que dans leur forme écrite, est double. Premièrement, elles nous renseignent sur ce que l'on peut nommer les « sémantiques de l'amour et de la sexualité » à l'intérieur d'une petite communauté rurale. Deuxièmement, d'un point de vue judiciaire, de telles déclarations n'ont aucune importance en elles-mêmes, c'est-à-dire, en tant que valeurs normatives d'une société en question, mais seulement par rapport aux normes de la justice. En effet, quand nous discutons des normes et des valeurs normatives à l'intérieur d'un certain milieu social, nous devons nous poser les questions qui peuvent apparaître comme évidentes : dans quelles directions fonctionnent ces normes, vers les acteurs eux-mêmes ou vers la loi ? Quand, par exemple, Sabiha déclara que son mari défunt était « sexuellement faible », comme si elle était sur le divan d'un psychanalyste révélant sa vie à une figure d'autorité, une telle déclaration fait partie d'une « sémantique » d'une société donnée, mais n'a pas de valeur juridique, à part si elle est « traduite » ou « codifiée » dans la terminologie pénale. Nous verrons comment cela est fait dans une variété de rapports et dans le verdict final lui-même.

Considérons les différentes descriptions de « l'impotence » supposée de son mari :

[Il était] sans expérience avec les femmes
simplicité
difficile pour lui de découvrir ma virginité
il ne le révélerait [ma non virginité] à personne
étrange [caractère]
faible désir sexuel
[ma voisine et son mari ayant] beaucoup de rapports sexuels
demande un avis médical

Quand elle décrit son cousin-amant-partenaire-sexuel, elle a des mots plus affectueux :

Au début, je résistai [mon cousin], mais après je me laissais faire pour compenser la déficience de mon mari
[moi et mon cousin] commençâmes à nous échanger des déclarations d'amour, et je lui racontai les faiblesses sexuelle de mon mari
Mon mari déclara qu'il fallait faire un scandale.

Le « faible caractère » du mari, décrit par sa femme, n'était donc égalé que par sa « faiblesse sexuelle ». Cependant, si le « faible caractère » était, toujours selon la femme-accusée, « visible » par sa famille et ses amis, et même par ses collègues (ce qui est démontré par le fait que dès que des fuites furent révélées, il fut désigné comme bouc émissaire), en contraste son « impotence sexuelle » était seulement connue par sa femme, et en la révélant pour la première fois au procureur, elle la transformait en motif du crime. Ce qui est précisément ce que le procureur va faire : le « motif » devient donc cet élément « sexuel » « invisible », mais renversé dans la direction opposée : c'est la femme qui avait un « désir sexuel » excessif (alors que le mari était apparemment « normal »), qui la poussa à le sacrifier –dans le sens figuré comme dans le sens littéraire– en faveur de son cousin. (Plus sur les déclarations de l'accusation plus tard.)

Les déclarations de Sabiha à l'accusation présentent certaines des valeurs normatives de sa communauté, créant en particulier la sémantique de l'amour/sexualité du couple. Les mâles sont représentés soit comme sexuellement « normaux » soit comme « déficients », « expérimentés » ou « inexpérimentés », avec un désir sexuel « faible » ou « fort ». Un mâle avec un « problème » sexuel doit demander un « avis médical » (médical est ici utilisé pour *tubbi*, qui n'est pas spécifiquement une consultation psychiatrique), préférablement dans une grande ville tel Alep ou Damas, pour rester anonyme et éviter le regard de la petite communauté rurale. Pour les femmes, la virginité et sa perte sont des éléments essentiels dans la création d'une atmosphère de « confiance » et « d'honneur » dans un couple nouvellement marié. C'est l'homme qui doit « découvrir » et « confirmer » la virginité de sa femme, et « l'échec » dans ce domaine, ou la découverte que l'épouse n'est pas vierge, peut-être scandaleuse, ouvrant la possibilité à un meurtre d'honneur.

Le facteur de « l'honneur » était au centre des déclarations du frère de Sabiha. Dans son double sens de *'ird* et *sharaf*, l'honneur devient, du moins de la perspective du frère-accusé, un motif du crime. En effet, pendant que la sœur fournit au procureur (et plus tard à la cour) un premier motif « caché » –l'impotence du mari– le frère offre le motif « social » – l'honneur. Encore une fois, ici comme auparavant, le procureur renversera le deuxième motif, argumentant que Sabiha était celle qui aurait dû être sacrifiée pour avoir sali l'honneur de la famille avec ses liaisons sexuelles –non son mari. Le procureur construira donc son cas sur les deux motifs fournis par les accusés mais en les renversant. En somme, pendant la décennie que l'affaire prit à être résolue, sans parler de la décennie d'attente avant l'application de la peine de mort, seul « le motif » comptait, bien plus que la preuve médico-légale.

Pour des sociologues tels Anthony Giddens et Niklas Luhmann, l'amour, la passion, l'érotisme et la sexualité, sont parmi les processus essentiels de l'individualisation de la modernité⁷. Alors qu'ils existent par eux-mêmes, ils créent des pratiques de socialisation qui tendent à endommager les vieilles valeurs communautaires, favorisant le sujet individuel par rapport à la communauté, la famille ou le clan. Alors que les déclarations de Sabiha au

⁷ Anthony Giddens, *The Transformation of Intimacy: Sexuality, Love, and Eroticism in Modern Societies* (Stanford University Press, 1993); Niklas Luhmann, *Love as Passion: The Codification of Intimacy* (Stanford University Press, 1998).

procureur doivent certainement être comprises de cette façon, du point de vue de la loi elles ne sont que des normes coutumières sans aucune valeur légale. Puisque la loi traite les normes comme des déclarations sur ce qu'une personne doit faire, elle se différencie des normes sociales en déclarant ce qui est légal et illégal, et elle le fait à travers un processus 1. de sélection des déclarations spécifiques des témoins, 2. une codification de ces déclarations dans le langage normatif de la loi et 3. une concentration de toutes ces déclarations dans des mémoires, dossiers et verdicts. Nous devons donc examiner la manière dont ces *trois étapes* fonctionnent dans le processus d'une affaire.

Accusation et procédures juridiques

J'ai soutenu qu'il y a plusieurs méthodes pour analyser textuellement un dossier. Ici je vais présenter l'affaire à partir du point de vue de l'accusation, en particulier, de celui de l'avocat de la victime, et de la Cour Jinayat. En d'autres termes, nous allons examiner en détail les arguments de ceux qui plaidèrent pour la culpabilité de la femme, même si les deux arguments n'étaient pas tellement similaires, sinon plutôt divergents. En plaçant côte à côte plusieurs arguments de l'accusation, que la Cour avait de fait adoptés, on peut s'apercevoir que ce n'est pas simplement une question de juxtaposition, car les arguments pourraient être placés dans tout autre contexte, parfois sans aucun rapport l'un avec l'autre. L'important ici est d'examiner comment la similitude ou non du « contenu » (ou ce qui apparaît comme tel) peut être *utilisée* différemment : c'est-à-dire, ou bien sa valeur *performative* varie d'un contexte à l'autre, ou bien elle dénote quelque chose d'autre. Donc, même si les deux rapports concordèrent finalement dans la culpabilité de Sabiha Dal'un et demandèrent finalement la peine de mort, les arguments qui poussèrent à des conclusions si extrêmes peuvent être de nature bien différente selon le rapport. De plus, il est important de suivre la façon dont les faits sont codifiés comme des normes pénales à l'intérieur du cadre juridique légale/illégal de l'enquête criminelle. C'est pour cela que le résumé d'une affaire avec son verdict n'est jamais suffisant, car il tente de cacher les différentes stratégies entre deux textes « du même côté », sans mentionner le fait que les contre-arguments du côté perdant ne sont d'aucune importance dans cette perspective.

Commençons par l'évaluation de l'avocat. Le rapport de 24 pages est daté du 8 février 1993, et est rédigé sous la forme d'un plaidoyer pour le Jinayat, un an avant le verdict, en faveur de la peine maximale à l'encontre de Sabiha Dal'un.

Le mémoire, adressé à un jury de trois personnes du tribunal Jinayat, commence par un verset non-spécifié du Coran ⁸:

« Ne tue pas une âme que Dieu t'a interdit de tuer à part si cela est juste (*haqq*), et celui qui est tué traîtreusement, pourvu que son gardien (*wālī*) ait un pouvoir de contrôle (*sultān*), pour qu'il n'excède pas en violence, comme s'il était victorieux. »

Contemplez, mes chères compagnons, le

Le verset du Coran, en particulier au début du mémoire, constitue non seulement une source de sagesse et d'inspiration mais ouvre de nouvelles perspectives d'interprétation. Le « pouvoir de contrôle » est dans ce cas l'autorité de l'État à travers ses institutions, ici l'autorité judiciaire.

L'avocat est en train de persuader son public que les accusés ont commis leur acte sans

⁸ Dans la première colonne sont présente les déclarations de l'avocat, dans la deuxième mes commentaires.

corps de l'ingénieur trahi Muhammad Fulfulah gisant sur le sol après avoir été asphyxié, puis brûlé, et demandez-vous si aucune culpabilité n'a été associée au crime. Imaginez sa famille trompée (*ahl*), avant de répondre à ma question : pourquoi le sang des tueurs devrait-il être plus important que le sang des victimes ? Tout être humain serait surpris de voir à quel point ce crime a affecté notre société, d'abord dans ses causes et ses motifs, ensuite dans son exécution, et aussi dans le fait qu'une des criminels est une femme éduquée avec comme profession de former une nouvelle génération d'étudiants, alors que l'autre est aussi éduqué (*muthaqqaf*), et travaillait jusqu'à récemment dans des services médicaux.

L'accusé Sabiha Dal'un, que vous êtes parvenus à connaître, nous a prouvé être une vraie vipère, agissant selon ses instincts, en se mariant pour se protéger, et pour se défendre encore davantage, qui pousse ses frères, surtout Ahmad, et sa mère, à participer à l'élimination de son mari, la victime Muhammad, connue dans sa propre ville, par ses collègues et amis, comme une personne décente et avec des principes moraux très forts. La raison était qu'il l'avait surprise pendant l'acte criminel lui-même (*jurm mashhūd*), pendant qu'elle se complaisait dans le vice et le désir, sur ce même lit légal et conjugal (*sarir zawājiha al-shar'i*). Elle avait participé avec les autres au crime, avec un tel sang-froid, d'une telle façon que l'on se sent troublés. Nous devons nous rappeler que quand votre honorable tribunal décida de demander la peine de mort⁹, elle conserva un visage de marbre, comme si cela ne lui importait guère.

En ce qui concerne l'accusé Muhammad Dal'un, que vous avez connu, est celui qui planifia le crime. En effet, il était

sentiment de culpabilité ni honte –avec une totale indifférence pour la victime et pour les conséquences de leur acte.

L'accent est mis sur la « façon » dont le meurtre est exécuté –avec sang froid.

La mention à l'éducation et au fait que la femme était une institutrice et une diplômée de l'université d'Alep, est une tentative de discréditer, encore davantage, la nécessité du crime, considérant que la plupart des crimes sont commis par les classes les plus basses de la société. Ceci pourrait aussi être une façon de souligner « le sang-froid » du crime. Étant donné que les personnes plus aisées et éduquées sont matériellement plus à l'aise, leurs crimes deviennent encore plus impénétrables.

Muhammad a été décrit tout au long de l'enquête, y compris par sa femme, comme une personne décente et effacée, qui n'aurait pu faire de mal à personne. Son inexpérience totale des femmes en font une vraie victime de la femme vampirique, comme la sienne. Alors que Muhammad a été critiqué par sa femme et par ses proches pour son allure effacée, ces mêmes qualités ont été décrites comme celle de quelqu'un en qui on pouvait avoir « confiance ».

Notons l'utilisation de « parent » au lieu du plus commun « cousin », comme pour souligner davantage la « proximité ».

⁹ La référence est probablement à un verdict préliminaire, révisé en 1994, et auquel est adressé le ~~même~~ présent mémorandum.

¹⁰ Voir au-dessus pour le texte du contre-interrogatoire entre le juge d'instruction et l'oncle maternel en ce qui regarde la confession de la victime à son oncle sur sa sexualité troublée.

l'organisateur principal, avec sa sœur Sabiha, du meurtre. Mais il aurait été préférable, pour quelqu'un comme lui, si attaché à l'honneur et à la fierté, de tuer sa sœur à la place, sachant qu'elle avait entretenu la liaison sexuelle illicite, au lieu de mettre fin à la vie de la victime, jeune ingénieur qui n'avait rien fait de mal, à part avoir vu sa femme et son amant et parent (*qarīb*) Abdul-Qadir Sha'sha'a sur son propre lit conjugal.

Les faits de cette affaire démontrent que l'accusés Sabiha Dal'un s'est abandonnée à son parent Abdul-Qadir Sha'sha'a qui lui enleva sa virginité quand elle n'était qu'une adolescente. Mais quand elle devint une adulte et reçut son diplôme, son mariage avec lui fut impossible-les deux ayant partagé le même sein-elle se jeta sur la victime Muhammad et l'épousa.

Muhammad est connu pour avoir suivi une vie moralement correcte, pour n'avoir jamais été avec une fille ou une femme auparavant, ce qui le rendait une cible facile de l'accusée Sabiha, qui l'a épousé vers la fin de l'année 1982. La nuit du mariage, quand elle entra dans son cycle menstruel, elle se lança sur lui d'en-haut et eu une relation sexuelle avec lui, et elle choisit cette date précisément de façon à le tromper, pour que tout soit confus dans son esprit, croyant que c'était lui qui l'avait forcé hors de sa virginité.

Mais notre victime suspectait quelque chose, ayant confié à son oncle maternel qu'il y avait quelque chose de troublant dans le comportement et la sexualité de sa femme¹⁰.

Pour sa part, l'accusée Sabiha, une fois mariée avec la victime, continua à assouvir son désir sexuel, retournant chez son amant Abdul-Qadir qui prit l'habitude de la voir dans la maison conjugale dans les premières heures de la journée, quand son mari était à son travail à la compagnie d'électricité, alors que les heures de cours de l'accusée avaient lieu normalement pendant l'après-midi. Le destin a voulu que son mari rentre un matin de ce jour d'avril 1983, et dès qu'il entra dans sa chambre il trouva sa femme dans sa petite tenue de chambre transparente, avec son amant allongé à côté, nu. Celui-ci se

«...s'est abandonnée» à son cousin : le terme suggère une certaine passivité de la part de l'adolescente. L'acte est mis en relief avec « se jeta sur sa victime », quand la possibilité de se marier avec son cousin lui devint impossible.

La virginité –et sa perte à un âge précoce– sont les vrais contenus des arguments de l'accusation. Sabiha était une femme tiraillée par la honte, pour la simple raison qu'elle avait commis un péché en tant qu'adolescente, perdant sa virginité et continuant de courir après son cousin.

Le thème de la virginité est développé davantage, étant donné que c'est le droit exclusif du mari de dépuceler sa femme –non celui d'un proche ou d'un autre. Une femme est « forcée hors » de la virginité.

Il est fréquent de voir l'accusé représenté comme la source de tous les maux. Dans ce cas, la source de tous les maux est le désir sexuel de l'accusée, qui mena à la perte de sa virginité en premier lieu, et à la poursuite de plus de désirs sexuels après son mariage. En d'autres termes, le désir sexuel aurait poussé l'accusée d'un état d'agonie à l'autre, détruisant finalement la vie de son mari –et la sienne– en ayant en plus traîné ses frères et sa mère dans la boue.

L'accusée n'est décrite que de façon négative à travers des insultes : elle est manipulatrice, inhumaine, pleine de convoitise, aux mœurs corrompues, et une prostituée (la conclusion logique) sans cœur.

rhabilla précipitamment et quitta la chambre. La femme (*al-zawja al-zāniya*) aux mœurs corrompues (et infidèle) paniqua et supplia son mari d'oublier ce qu'il avait vu, déclarant que c'était la première et dernière fois que cela se produisait. Elle lui déclarera ensuite qu'elle était prête à divorcer, renonçant à tous ses droits et possessions, lui promettant même qu'elle lui donnerait la maison que son père lui avait promise. Mais la victime, ayant vu sa femme dans une telle situation, le dit à sa mère, soulignant qu'il informerait ses parents quoi qu'il en coûte. La mère, cependant, avait peur du scandale, et au lieu de dire la vérité à ses enfants, en particulier au plus vieux des accusés Ahmad, de façon à en finir (*qadā'*) avec la prostituée infidèle (*al-zāniya al-āhira*), elle informa le mari que ce qui importait c'était l'honneur et la tradition, et qu'il valait mieux tout cacher pour éviter le scandale. Elle insista sur cela.

Le soir du 17 avril 1983 la mère répéta une fois de plus à son fils Ahmad qu'il fallait mettre fin à l'affaire une fois pour toute. Il lui promit que tout allait être fini ce soir-là. Elle lui informa que sa sœur Sabiha allait laisser la porte d'entrée ouverte, tout en se préparant pour l'acte. Il demanda donc à son frère Muhammad Faysal, qui était à cette époque dans l'armée et qui quitta son unité sans autorisation, et à son fils Mustafa d'être prêts ce soir là.

En effet, l'accusé Ahmad, son fils Mustafa et son frère Muhammad Faysal, étaient tous présents ce soir-là à la porte d'entrée de sa sœur, qui était entrouverte. Ahmad est celui qui plaça le coussin sur le visage de la victime, appuyant le plus fort possible jusqu'à ce que la victime soit totalement asphyxiée. Son frère et son fils tapèrent chacun à leur tour la victime avec une pioche sur la tête et sur la poitrine.

Les agresseurs avaient pensé camoufler leur crime le plus rapidement possible, en cachant le corps dans une couverture, puis l'amenant dans une maison voisine vide, où il y avait un baril d'essence prêt.

Ils placèrent le corps dans le baril et le brûlèrent et puis retournèrent chez eux

Les mères sont souvent les protagonistes en ce qui concerne les meurtres d'honneur, en rassemblant fils, filles, maris, et beau-fils, pour le grand acte, c'est-à-dire le meurtre, alors qu'elles sont rarement punies pour avoir « participé. » La mère fut-elle punie pour avoir agi comme instigatrice ou participante ?

Les femmes sont les organisatrices, alors que les hommes sont passifs et obéissent aux ordres.

Le fait que tous les trois hommes participèrent prétendument est significatif, car ce n'est pas seulement une question de mettre fin à la vie d'une seule personne, mais d'honneur.

comme si rien ne s'était passé.

L'accusée Sabiha, une fois le corps totalement brûlé, le sortit du baril et plaça la tête sur une pierre, l'incendiant ensuite en allumant des feuilles de papier. Elle se rendit à son école comme si rien n'était arrivé à son mari innocent.

Le « rien n'était arrivé » fut répété dans deux paragraphes consécutifs pour souligner le sang-froid des accusés (« avec sang-froid »), si ce n'est l'indifférence même pour la vie humaine.

Tous ces faits sont connus à travers différents mémorandums et rapports de la police, du procureur et des juges et d'autres experts. Ils furent aussi confirmés par les confessions des accusés Sabiha et Ahmad, en plus d'autres témoins.

Les accusés Sabiha et Ahmad, pensant qu'ils s'en sortiraient, déclarèrent que la victime s'était suicidée, car elle était devenue suspecte à son emploi en raison de quantités de pétrole manquantes. Ils nièrent ensuite toute leurs confessions, déclarant qu'elles avaient été obtenues sous la torture.

Dans ses déclarations d'ouverture, destinées au tribunal Jinayat, l'avocat des plaignants (la famille de la victime) suit une technique classique de diffamation de l'opposant. Les expressions insultantes et diffamatoires constituent donc le noyau du texte. Ce texte contient une aura de certitude –probablement renforcée par l'opinion publique de la ville défavorable aux accusés, et le fait que l'affaire dura plus d'une décennie (sans compter la décennie supplémentaire précédant l'application de la peine de mort) – qui le rend extrêmement cohérent dans ses objectifs et ses motifs. Il ne se concentre pas vraiment sur les faits eux-mêmes, qui seront examinés plus tard, mais plutôt sur le motif du crime : comme si tout le monde était tellement troublé par la nature du crime, ses motifs et les intentions qui se trouvaient derrière, que personne ne pouvait le comprendre. Nous sommes donc en présence d'un avocat essayant dès le début de fournir cette motivation cohérente, laquelle dans l'analyse finale, est le seul élément qui compte vraiment dans un verdict raisonné. Mais l'enjeu encore plus important, si l'on considère que la peine de mort était une possibilité, et que l'affaire traînait depuis plus d'une décennie et devait être conclue et que seule une « motivation » pouvait la résoudre.

La criminologie et les tribunaux ont depuis toujours eu du mal à traiter la motivation: quel est la « motivation » et comment peut-on la détecter ? Les motivations et les actes sont-ils interdépendants ? Ou, plus précisément, l'objectivité de l'acte révèle-elle quelque chose sur la subjectivité de la motivation ? Vu que l'acte est déterminé par le jugement plus ou moins à travers une combinaison de découverte de faits, preuves et confessions (reconnaissance du porteur), cela ne serait-il pas suffisant pour comprendre et rationaliser le crime ? Pourquoi avons-nous besoin de connecter acte et motif, ou pourquoi avons-nous vraiment besoin du motif ? Comment le dilemme de la visibilité objective de l'acte contre l'invisibilité subjective du motif (intention) peut-il être posé ? Le motif « contient-il » l'acte ?

La motivation est un de ces concepts vides de sens qui n'en reçoivent qu'à partir de la documentation de l'utilisateur lui-même. Comment l'avocat du plaignant a-t-il présenté son plaidoyer au tribunal ? Clairement la motivation était ce qui dans son esprit allait résoudre l'affaire, qui dans ce cas équivaut à une analyse du caractère de Sabiha, ou une tentative de discréditer le personnage de Sabiha de la part de l'accusation. Il ne semble pas y avoir de doute sur la motivation, car l'accusée ne paraît pas avoir une vision large du monde –du moins pas du point de vue de l'avocat. Déjà adolescente elle est tombée amoureuse de son cousin avant même d'être pénalement responsable. Ayant commis dès son jeune âge –un péché basé sur son appétit sexuel– elle dut cacher son comportement dépravé en épousant la victime Muhammad (qui en effet fut victime dans son mariage avant même d'être tué), tout en continuant sa relation illicite avec son cousin. En somme, le thème de l'appétit sexuel couplé avec son comportement sont suffisants pour décrire le caractère de l'accusée. Son comportement deviendrait encore plus dépravé une fois surprise pendant l'acte lui-même –sur son propre lit conjugal (ou « *shar'i* » comme déclaré par l'avocat). Ayant créé un monstre unidimensionnel avec des désirs sexuels primaires, l'avocat se retrouve à expliquer le choix d'éliminer le mari, en ayant des difficultés pour le faire de façon convaincante. Une fois que les péchés de la femme furent révélés, pourquoi ne pas suivre la coutume traditionnelle d'un meurtre d'honneur ? L'avocat se posa la question et la posa au tribunal, mais ne semble pas trouver de réponse convaincante. Pourquoi tuer le mari ?

Dans la narration de l'avocat, même si la mère semble avoir donné sa bénédiction, elle n'est qu'en arrière-plan une fois que la sœur et les frères élaborent leurs plans finaux. La monstruosité de l'acte et son exécution banale –avec « sang froid »– ne s'expliquent que par l'inhabituelle habileté des accusés à conserver une distance par rapport à l'acte, à un tel point que Sabiha alla à l'école normalement, « comme si rien n'était arrivé ». En somme, l'argument de l'avocat consiste à affirmer que l'honneur devait être préservé au sein de la famille, au lieu de se déverser à l'extérieur, et donc pour obtenir cela, il fallait que l'unique élément externe, le mari, soit rituellement sacrifié. Ce qui est précisément le plus difficile à expliquer : dans une communauté rurale vraiment traditionnelle, où le mariage est sacré, et où les hommes et les femmes doivent être fidèles au cours de leur vie, la famille décide de se rallier à « celle qui nous a déshonorés », en sacrifiant celui qui « savait ». L'avocat est troublé par la tournure prise par les événements et n'arrive pas à l'expliquer, ce qui accentue sa colère contre l'accusée.

En ce qui concerne les faits eux-mêmes, l'avocat répète sans cesse sa thèse centrale : la victime fut brûlée deux fois, ce qui élimine la possibilité d'un suicide. La première fois, nous dit-on, dès que les assaillants ont asphyxié la victime inconsciente avec un coussin et étaient pratiquement sûrs de sa mort, ils décidèrent de l'envelopper dans un drap, le jetèrent dans un baril d'essence, et le brûlèrent pour cacher toute trace de leur meurtre et faire croire à un suicide. La deuxième fois, la victime fut brûlée seulement quelques heures plus tard, avant que Sabiha quitte sa maison pour aller à son travail d'institutrice : elle installa le corps de son mari sur du feu pour la deuxième fois, toute seule, son intention étant de faire croire que le suicide s'était produit tôt le matin, dès qu'elle fut partie pour l'école.

Dès que les fondations de sa théorie sont exposées, l'avocat les soutient avec une large déclaration commune du type : « de tels faits ont été confirmés avec une certitude absolue, à

travers différents mémoires et rapports de la police, du procureur et des juges et d'autres experts. Ils furent aussi confirmés par les confessions honnêtes¹¹ des accusés Sabiha et Ahmad, en plus d'autres témoins. » De telles déclarations sont typiquement là pour inspirer confiance en la narration, tout en servant d'outil technique pour relier les différentes parties de l'exposé : par exemple, l'introduction devait être connectée avec les parties techniques et factuelles dans lesquelles les preuves sont présentées. Étant donné que la deuxième partie est pleine de promesses-en particulier la partie où la thèse des deux crémations est exposée –une déclaration osée place le lecteur sur le chemin de la « vérité » des faits : cher lecteur, concentre-toi bien, il y aura beaucoup de faits dans les pages suivantes, mais ne t'enfuis pas encore, tout est vrai et confirmé par les meilleurs experts de la ville. Dans une tentative de laisser le lecteur se concentrer sur la thèse centrale, le style du mémoire mélange constamment de longues affirmations et des faits :

Les brûlures ne se produisirent qu'après la mort de la victime. (p.6)

La victime fut tuée avant et puis brûlée. (p.7)

[Ahmad et Sabiha] et leur compagnon avaient tué leur victime en préméditant l'acte [*'amd-an*], le type d'acte qui correspondrait à l'article 535 du code pénal. (p.7)

Tout ceci est corroboré par les confessions qui furent confirmées par les investigations, et toutes les observations (*mushāhadāt*), qui étaient toutes cohérentes (p.7)

Ayant défendu fortement en moins de deux pages toutes les preuves présentes pour soutenir et démontrer le fait que la victime ait été incinérée après avoir été tuée, excluant l'hypothèse d'un suicide, l'avocat décrit ensuite la « confession » (*i'tirāf*) de la femme du 9 juin 1983, deux mois après le crime supposé (qui sera suivi en novembre 1983 d'un autre texte de « confession » plus convaincant, que nous examinerons plus tard). Le mémoire résume ensuite le contre-interrogatoire-confession de l'accusée en six points, qui paraphrasent chaque déclaration en ce qui est perçu comme la conscience intérieure de l'accusée. Par exemple, dans la quatrième partie de la confession, telle qu'elle est racontée et divisée par l'avocat, nous sommes informés de ce qui suit : « Elle hésita, ne sachant pas quoi faire ensuite, et avait peur que sa belle-famille l'accuse d'être directement responsable de la mort de son mari. Elle s'est dit qu'elle fabriquerait quelques éléments pour faire croire que son mari a été délibérément tué par quelqu'un. » Dans la version du « 9 juin », l'accusée déclare aimer son mari et n'avoir eu aucune intention de lui faire du mal, et que pendant la nuit du 17 avril et le matin du 18 –qui furent les dernières heures de sa vie– son mari dort mal, se réveilla pour aller chercher de l'eau à la cuisine, et trébucha sur son chemin, perdit conscience, et quand elle arriva pour l'aider, il était déjà mort. Dans la quatrième partie, alors qu'il tente de se moquer du scénario, l'avocat remplace la première personne de la confession avec la troisième personne du singulier, ce qui lui donne une distance ironique par rapport à ce qu'elle avait effectivement dit au juge d'instruction, tout en transformant la confession en une déclaration paraphrasée qui intègre bien son propre récit.

Même si ce que l'accusée déclara le « 9 juin » ne correspondait pas à ce que le tribunal affirma dans son verdict (davantage d'éléments sur cela plus tard), et ne correspondait pas non plus à ce que l'avocat du plaignant espérait, il fut quand même capable d'utiliser la partie de la déclaration qui lui était utile : l'aveu qu'elle brûlât le corps deux fois. Quoi qu'elle ait déclaré en relation avec cet événement, l'avocat procède méticuleusement à la sélection du matériel à disposition. Pour tout contre-interrogatoire, document d'expertise, memorandum

¹¹ L'accent sur « honnêteté » (*sarāha*) était une tentative de rejeter les négations qui suivirent : une déclaration est honnête, même si niée, quand elle est fournie dans des circonstances qualifiées comme « fiable ».

~~mémo~~ et rapport à sa disposition, il copie-colle sélectivement pour pouvoir mettre l'accusée au pied du mur. Dans ce cas-là, il ressort l'étau autour de la femme qui a maintenant confessé qu'elle a brûlé le corps deux fois, quelques heures seulement séparant les deux crémations : « L'accusée Sabiha confessa volontairement le fait qu'elle avait brûlé son mari la victime, et ceci dès qu'il mourut de cause naturelle¹², comme elle le soutint. L'incinération se produisit en deux phases : la première à environ 00h30 quand elle avait tous les outils préparés, la deuxième juste avant qu'elle ne parte pour l'école, de façon à faire croire que l'incident se produisit après son départ. » Tout en acceptant la double incinération comme étant compatible avec les faits présents, l'avocat crut nécessaire d'ajouter une clause à ce scénario : « Même si l'accusée avait reconnu avoir brûlé son mari, ceci lui aurait quand même été impossible seule, comme elle l'avait affirmé. Les allégations selon lesquelles il mourut d'une mort naturelle ne sont confirmées par aucun des rapports présents, qui au contraire confirment tous que la victime a été étouffée, puis battue et enfin brûlée. »

Utilisation sélective du récit, mots clefs, et jeux du langage

L'avocat du plaignant sélectionne donc dans la première confession ce qui est compatible avec son scénario, corrige ce qu'il considère comme des erreurs calomnieuses, et discrédite la plupart des faits, avant de se concentrer sur l'unique élément du contre-interrogatoire qui l'intéresse. Quelques règles basiques de la rédaction de mémoires : *examine tous les textes de l'affaire de façon à créer ton propre texte ; sélectionne, décontextualise, rassemble plusieurs déclarations de différentes sources dans un même texte, replace dans le contexte, et finalement, de telles juxtapositions d'éléments pourront devenir le mémoire de l'avocat du plaignant » dans un dossier.*

Dès la première déposition du 9 juin, l'avocat n'a conservé que l'hypothèse de la double incinération, écartant la possibilité d'une mort naturelle ou d'un suicide, et pour souligner la véracité, il répète que la confession a été donnée volontairement, sans aucune pression ni violence, en présence d'un juge d'instruction dans l'intimité de son bureau. Ceci est important, si l'on considère que l'accusée donna plusieurs versions en 1983, et alléguait qu'elle fut soumise à une pression policière. En effet, à partir du 20 juillet, elle nierait la totalité de ses déclarations antérieures. D'autres détenues, qui partageaient la cellule de Sabiha, déclarèrent qu'elle leur raconta plusieurs histoires où elle confessa pleinement avoir tué son mari. A partir du 25 novembre, elle soutenait, cependant, une nouvelle version, cette fois confessant pleinement le meurtre de son mari, avec l'aide de ses deux frères et de son neveu. Encore une fois l'avocat du plaignant utilise la même technique qu'auparavant, c'est-à-dire une présentation en dix points des déclarations de l'accusée pendant le contre-interrogatoire-confession du 25 novembre. Il relie ensuite les faits du crime à la cause : le mari a surpris sa femme dans un « crime dont il est le témoin » (*jurum mashhūd*), pendant qu'elle avait une relation sexuelle avec son cousin sur le lit conjugal. Le mari refusa de refouler une telle humiliation et menaça d'informer sa famille et le reste de la ville si nécessaire. Sabiha négocia pour sa vie, en proposant à son mari un divorce, et d'abandonner sa dot et tout autre paiement pré-arrangé, sa bijouterie et l'appartement à son nom. A ce stade, la narration de l'avocat semble presque complète avec tous types de preuves factuelles, mémos et rapports, déclarations de témoins. Le motif du crime était aussi présent : les relations sexuelles illicites que l'accusée en tant que femme entretenait, les menaces du mari, et le sens de l'honneur des deux parties.

¹² La thèse des « causes naturelles » apparut dans une des premières « confessions » de l'accusée, qui fut bientôt suivit de la confession que nous avons examiné auparavant, c'est-à-dire « la pleine confession », qui furent toutes deux successivement niées dans leur totalité.

L'avocat a presque terminé, et aurait pu s'arrêter à ce stade. Mais il ira encore plus loin, comme s'il n'était qu'au milieu de son mémoire. Maintenant que le rôle de son frère a été établi, il examinera le contre-interrogatoire d'Ahmad, résumant en 8 points (en-tête), de façon à faire le parallèle entre les dépositions sœur-frère, comme s'ils concordaient et que l'une confirmait l'autre. Le mémoire souligne deux points étudiés auparavant. Premièrement, les dépositions d'Ahmad furent délivrées alors qu'il était « totalement libre, sans aucune pression mentale ni physique, » même s'il fut « battu par les agents secrets de l'État (*mukhābarāt*) à un certain moment, mais comme il le déclara lui-même, ceci ne l'empêcha pas de dire la vérité. » L'avocat se réfère ici à un épisode où les agents secrets interrogèrent le suspect Ahmad, étant donné qu'il faisait partie de l'armée. Deuxièmement, l'avocat souligne encore une fois la thèse de la double incinération.

Nous ne devons pas à ce stade analyser plus de détails sur ce que nous avons jusqu'à présent à notre disposition, une comparaison entre les documents de l'avocat et le verdict du tribunal étant plus utile.

Cette chose immorale

Pour le tribunal, dans son verdict de 1994, et dans le sillon de la longue enquête décennale, le problème commença quand, pendant la nuit du mariage, le jeune marié Muhammad Fulfulah « suspecta qu'il devait y avoir un problème avec la virginité de l'accusée Sabiha dès qu'il la pénétra. » Ceci fut vite suivi un matin par la visite impromptue du mari à sa propre maison, à un moment où il aurait dû se trouver à son travail, où il surprit sa femme, sur le même lit où il lui avait fait l'amour, nue avec son cousin. Ses suspicions s'aggravèrent terriblement, avec des menaces et des contres-menaces, suivies de la décision de la mère, basée sur les témoignages de son fils et de sa fille, de mettre fin à l'existence du beau-fils. En somme, le tribunal perçoit cette affaire comme une affaire d'honneur, mais au lieu d'induire le meurtre de la personne qui déshonora les valeurs de famille (une attitude parfaitement légitime, nous dit-on), un homme innocent, qui se trouvait être le mari de la coupable, fut tué à sa place. Ce qui explique partiellement la sévérité du verdict – la peine de mort.

Dans la section finale du verdict, dédiée à la discussion autour de la preuve matérielle (qui est dûment exposée dans la première section) d'un point de vue juridique, le tribunal réitère son point de vue selon lequel l'affaire débuta avec le « soupçon » (*shakk*) qu'un mari dévoué et innocent tenait sur sa femme, dès qu'ils consumèrent leur mariage. Et, « considérant que toute l'affaire repose sur la notion d'honneur familial, la décision fut de tuer le mari Muhammad Fulfulah pour protéger l'honneur de la famille et sa réputation. » L'accusé Ahmad déclara au juge d'instruction que sa mère lui avait dit que Muhammad avait détecté « quelque chose d'immoral » chez sa femme, qui poussa la mère à supplier à son fils de tuer son beau-fils dès que possible.

La Cour continue ensuite, comme le fait l'avocat dans son mémoire, à comparer et contraster longuement les différentes versions que Sabiha et Ahmad avaient délivrées à la police et au juge d'instruction, seulement pour construire le scénario qui leur était le plus vraisemblable, et qui ressemble fort à la version finale rendue par Sabiha vers la fin de l'année 1983, après une série de fausses déclarations, négations et contre-négations : cela ressemble étrangement à un « déjà lu et entendu ».

Le cœur de l'argument est contenu dans la déclaration « toutes les conditions pour un meurtre prémédité étaient réunies. » D'où la décision de prononcer la peine de mort.

Ils parlèrent trop

La perspective est-elle si différente du point de vue de la défense ? Nous avons commencé ce chapitre en écoutant les deux accusés séparément, à travers ce que l'accusation appellera plus tard la version « authentique » de la scène du crime que les deux délivrèrent enfin, après un pair de faux départs, par rapport à laquelle la défense pris ensuite ses distances, sur le principe que les deux accusés étaient sous pression à ce moment. Ce qui nous ramène à ce que nous disions tout le long : qu'il n'y a pas de version « authentique » du crime, mais une série de versions alternatives de ce qui est supposé être le même évènement, et qui divergent dans leurs subtilités et dans leur construction de sens. L'accusation et la défense avaient accès au même dossier, mais ce qu'ils construisirent avec le matériel présent s'avéra bien différent.

Pour poser le problème de la construction différemment : est-ce que Sabiha fut condamnée à mort, et finalement pendue dans la cour de la prison de Idlib, simplement parce que son avocat construisit mal son plaidoyer, ou à cause des preuves, qui dans ce cas ne jouaient pas en sa faveur ? En d'autres termes, tout est-il contenu dans les preuves, ou est-ce que la manière d'encadrer, construire, et manipuler les preuves a de l'importance ?

Le dossier contient deux longs documents de la défense. Le premier est un document de 29 pages adressé au Jinayat d'Idlib, daté du 31 décembre 1988, qui synthétise les éléments du crime pendant les cinq années qui suivent le meurtre de son mari (ou le suicide). Le deuxième est un document dactylographié de 28 pages adressé au Naqd de Damas, daté du 28 juin et qui soutient une thèse similaire au premier. Je vais examiner le document de 1988 pour une analyse rapprochée et une comparaison avec le plaidoyer de l'accusation.

Peut-être que lorsque l'avocat de la défense commença son rapport avec ce proverbe selon lequel « il est plus sage pour un juge d'errer dans le pardon, que de le faire dans la punition », avait-il le sentiment, que, prenant en compte les preuves qui s'accumulaient contre les accusés, il était mieux d'agir comme un provocateur: au lieu de présenter de solides preuves, il organise son plaidoyer sur une accumulation de preuves infondées. Il semble y avoir tous types d'éléments mystérieux, qui ne collent pas, une pression injustifiée de la part des autorités militaires, en plus d'une accumulation de preuves qui ne suit pas les procédures, l'avocat dit au tribunal, que le cas entier ne tient pas pour cause de base infondée.

Vu que l'avocat décida de défendre la théorie du suicide à tout prix –et qu'il n'avait aucun autre choix– il souligna l'harmonie du couple. Ils se connaissaient en tant que cousins, et n'étaient donc pas des étrangers l'un pour l'autre, tombèrent amoureux et se marièrent. Sabiha tomba vite enceinte, et même si cela n'est pas totalement clair dans le texte lui-même, elle accoucha en prison et garda sa fille avec elle : « réussissant à donner la meilleure éducation à sa fille, malgré le fait qu'elle soit en prison tout ce temps, » note son avocat avec un geste de sympathie. Mais alors que l'avocat du plaignant fait monter la tension en prenant note des affaires pré-maritales de Sabiha avec son cousin en tant qu'adolescente, sa perte de virginité, sa tentative de faire croire qu'elle était vierge la nuit du mariage, et ses rencontres avec son cousin après son mariage, qui mena à la découverte accidentelle par le mari de sa femme avec son cousin nu dans son propre lit, la défense ne veut rien entendre. Ce qui est consacré au « mariage heureux » s'étend sur à peine un paragraphe, où le lecteur n'apprend que le bonheur du mariage.

La défense passe ensuite, sans perdre de temps sur le « mariage heureux », à la crise à laquelle était confrontée la victime, impliquant un groupe de collègues suspicieux, qui enquêtaient sur des quantités d'essence manquantes, à un tel point que lors de la mort de la victime, nous dit-on, ces collègues étaient parmi les premiers suspects. Le mari était si préoccupé, que les semaines et les jours précédant le meurtre (ou suicide) même sa femme eût des suspicions : « Ma cliente demanda à la victime si en toute honnêteté il était impliqué (*mutawarrit*) dans l'affaire, et était même prête à lui donner sa bijouterie d'or pour couvrir les quantités manquantes d'essence, s'ils le soupçonnaient. Ma cliente nous a informés que son mari se trouvait dans un état affreux cette nuit [du meurtre]. » En alléguant que même sa femme avait des soupçons sur les activités professionnelles illicites de son mari, l'avocat souligne non seulement l'importance qu'a dû avoir pour le mari le fait de subir une telle humiliation d'abord à son travail puis dans son foyer, mais aussi que cela devait donc être vrai, étant donné que même la personne qui partageait son lit avait des doutes. De plus, le prétendu soutien matériel de la femme –la proposition de renoncer à sa dot en totalité– donne encore plus de crédibilité à cette thèse : oui, la femme avait en effet des soupçons quant aux activités malhonnêtes de son mari, au point de lui proposer sa dot. En d'autres termes, nous sommes dans un échange de présents : la dot contre la quantité manquante d'essence. La tentative d'équilibrer deux éléments qui ne peuvent pas l'être, est à mettre en parallèle avec la relation que Sabiha entretenait avec son mari. Une relation inégale dans tous ses aspects, où l'inégalité serait accentuée par le don de la dot par la femme à son mari, de façon à sauver sa réputation. Il y a donc un double renversement dans ces allégations : ce n'est plus la femme et sa mauvaise réputation pré-maritale, que le texte ne mentionne pas, mais c'est plutôt la mauvaise réputation du mari sur son travail à cause du vol supposé. La mauvaise réputation de la femme, même si fondée, était infime par rapport au problème de son mari. De plus, en lui proposant l'échange de sa dot pour la valeur de l'essence qu'il avait supposément volé, elle effaçait d'un coup sa réputation de femme infidèle.

Nous sommes maintenant prêts à suivre la défense le matin du 18 avril 1983, « quand elle se réveilla comme à son habitude, et se prépara pour aller à l'école. Après le réveil de son mari, ma cliente alla à la porte d'entrée et quitta la maison vers 7h15, avec son mari à ses côtés sur le pas de la porte. Elle arriva à l'école à 7h30 et rejoignit directement sa salle de classe. Elle donna sa première heure de cours, se réunit avec ses collègues et son directeur, et était très normale (*tabi'yya*), puisqu'il n'y avait aucune indications de peur, trépidation ou préoccupation sur son visage. Elle parla donc normalement avec à ses collègues, inclus la discussion sur une visite à l'un d'entre eux, et envisageant une sortie scolaire, etc.. »

Tout était donc normal ce matin jusqu'à la deuxième heure. Sabiha alla à 9h à sa deuxième heure de cours, et vers 9h30 fut interrompue et informée par un officier de police que de la fumée avait été détectée chez elle, et qu'il était possible qu'un corps brûlât à l'intérieur. Selon la déclaration de l'avocat, la cliente retourna chez elle en compagnie de l'officier « dans un état de peur et d'anxiété, ayant laissé son mari dans un tel état, et avec des idées germant dans son esprit –et si le corps était celui de son mari Muhammad ? »

La découverte et l'identification du corps de Muhammad correspond à la quatrième page du mémo de l'avocat, et les 25 pages restantes reposeraient sur une seule accusation : celle d'un brassage des autorités locale et régionales dans ce qui deviendrait une affaire célèbre, poussant l'affaire dans une direction et puis l'autre, jusqu'à ce que le tribunal rende le verdict défavorable aux deux accusés et la peine de mort. Ainsi, on nous dit que dès le premier jour « l'enquête fut menée par le chef de la police régionale en personne, lequel avait élaboré une

thèse personnelle (*tasawwur shakhsī*) selon laquelle ma cliente, épouse de la victime, était celle qui avait tué le mari incinéré, car elle est une personne non honorable (*ghayr sharifa*) qui l'avait trahi, avant de prendre la décision de s'en débarrasser avec l'aide de ses deux frères, neveu, et mère âgée plus de 70 ans. » Et l'avocat ajouta avec confiance : « Oui, c'était ce type de tenace interprétation mentale (*istiqrā' shakhsī*) partagée par nos enquêteurs, qui agissaient en tant qu'experts et suivirent l'affaire du début à la fin, qui constitue la seule raison de déclencher tous types d'investigations autour de l'incident, tous se basant sur une seule idée fixe. »

Même les plaignants, d'après ce que l'avocat soutient dans son mémoire au tribunal, à commencer par le père et la mère de la victime, n'avaient initialement aucun grief à l'encontre de sa cliente Sabiha, « car ils la connaissaient bien, et tous dirent à la police et au juge d'instruction à Mi'atmisrin qu'ils ne nourrissaient pas de doutes à l'égard de l'épouse de la victime. Mais ce point de vue changea en seulement quelques jours, sous les pressions et les menaces de l'enquêteur en chef régional. Ils se rallièrent à ce qu'il avait dit, ce qui les poussa à porter plainte contre ma cliente un mois après l'incident. Même si tout ceci est confirmé dans le dossier de l'affaire, ce qui le rend encore plus certain est le fait que le chef régional avait exercé des pressions contre l'avocat chargé à l'époque était de la défense de ma cliente, ce qui est contraire à la loi, lui interdisant, par exemple, d'aller la voir en prison, comme tout avocat le ferait normalement. » De plus, le nombre de suspects passa rapidement à dix, car tous les frères et sœurs de Sabiha, et ses cousins, devinrent de fait des suspects un mois après l'ouverture de l'enquête, sans compter bien sûr leur mère de 70 ans. L'avocat soutient dans son mémoire que tous furent maltraités et sujets à des violences émotionnelles et physiques, alors que des requêtes de les faire examiner par des docteurs furent systématiquement rejetées.

L'autre moment-clé, selon l'avocat, fut le 26 novembre 1983 par le transfert du aux enquêteurs militaires, plus spécifiquement à un seul juge d'instruction militaire à Alep (*qadi fard 'askari*). L'avocat ne nous fournit pas de raisons tangibles qui justifieraient un tel transfert de la juridiction civile à la militaire, même si cela put être dû au fait que l'un des frères de Sabiha était dans l'armée à ce moment-là, mais cela ne semble pas être suffisant pour expliquer le transfert du dossier dans sa totalité à la juridiction militaire. Dans sa volonté de personnaliser le maniement du dossier, l'avocat signale que le frère de la victime, Zayn al-'Abidin Fulfulah, était à l'époque un employé du bureau du procureur du district, et qu'il avait pu être à l'origine du transfert. Quoi qu'il en soit, depuis la fin de 1983, et pour un certain laps de temps, l'affaire perdit ses enquêteurs locaux, puisqu'elle fut transférée à un tribunal militaire dans la voisine Alep. De plus, un des juges militaires réalisa que l'un des frères de Sabiha, Muhammad Faysal Dal'un, qui servait dans l'armée, n'était pas coupable, et une requête fut faite afin d'obtenir sa libération et celle de sa mère. Finalement, avec le retour de l'enquête à la juridiction civile et le transfert d'Alep à Idlib, et au moins une intervention du Naqd de Damas, d'autres accusés furent libérés, ne laissant que Sabiha et son frère Ahmad dans le rôle de principaux suspects jusqu'à la fin.

Nous sommes maintenant vers le milieu du document, à un stade où l'avocat commence à évaluer les preuves. Globalement, sa méthode consiste à relever les irrégularités dans les procédures d'enquête, l'inconsistance des dépositions et des contre-interrogatoires, et la mauvaise gestion du dossier en général, sans mentionner le parti pris avec lequel l'affaire fut menée, qui fit de la « mauvaise réputation » de Sabiha, la coupable principale et qui a déjà été mentionné auparavant.

Voici un extrait des critiques de l'avocat de la défense :

- a. Les confessions sont tellement pleines de contradictions et de lacunes qu'il s'agit davantage de pseudo-confessions obtenues sous la pression que des confessions authentiques. Les juges se sont fondés sur la dernière phase de contre-interrogatoire de novembre 1983, dans lesquels les deux accusés « confessèrent » leur pleine responsabilité dans le crime. Dans leur empressement à incriminer les deux accusés à tout prix, la défense argumente, ils construisirent des déclarations qui ne sont que pur mensonge. Par exemple, Ahmad déclara quelques jours avant l'incident que sa mère avait insisté sur le fait que : « ton beau-frère va nous exposer », sans pourtant expliquer la nature du problème. Serait-il possible, réplique l'avocat de la défense, qu'Ahmad aille jusqu'à tuer son beau-frère sans savoir ce qui se passait vraiment ? « Il était une personne raisonnable (*'āqil*), un professeur qui enseigna à des générations, avec une bonne réputation, aurait-il tué son beau-frère simplement car sa mère lui aurait dit : il va nous exposer ? » Ce dont l'avocat ne se rendait, cependant, pas compte est que les « choses » déshonorables se « savent » simplement, sans être dites explicitement.
- b. Le matin du 17 avril 1983 Ahmad rencontre son frère Muhammad Faysal et son fils Mustafa et les prie de se présenter le soir même « pour une affaire », sans cependant les informer du type « d'affaire » dont ils devaient s'occuper. Apparemment ils n'interrogèrent pas leur frère. Ceci est-il possible, demanda la défense avec assurance ?
- c. L'allégation fut faite que la victime mourut asphyxiée une fois qu'un cousin fut appuyé sur son visage pendant qu'il dormait, même si le deuxième comité médical, composé de cinq membres¹³, considéra avec sagesse cette hypothèse improbable. Pourquoi les juges n'ont-ils pas pris en considération les résultats médicaux « d'un rapport médical détaillé et scientifiquement objectif » ?
- d. Ahmad n'avait aucune idée du lieu où se trouvait le cousin, et les autres n'avaient aucun souvenir de cela. De plus, on ne demanda jamais à Ahmad la réaction de la victime : résista-il ? Mourut-il sur le coup ? Aucune surprise ? L'avocat trouve le manque de détails surprenant, et une indication que les procureurs ne confrontaient les suspects qu'avec des idées qui allaient dans la même direction que les leurs.
- e. L'avocat de la défense en vient au bidon à essence où la victime fut prétendument brûlée, trouvant incohérentes toutes les déclarations délivrées par les suspects. Par exemple, alors qu'Ahmad déclara que le corps fut brûlé dans le baril à 2h15 du matin, Sabiha pour sa part retarde ce moment à 6h45 alors que le corps était par terre.
- f. Sabiha allègue qu'elle n'avait pas dit à sa mère tout sur sa liaison avec son cousin, et sa mère ne lui demanda rien à ce sujet, qui n'empêcha pas la mère de déclarer fermement à Ahmad que « ton beau-frère va nous exposer », sans savoir le véritable sujet du « scandale ».

Pour conclure cette affaire concentrons-nous sur la constitution des preuves. Nous avons observé que la construction d'un système légal est par définition une construction de normes, qui sont en fait doubles. D'une part, apparaissent comme importantes toutes ces normes amenées par des acteurs au tribunal, qui sont par définition communautaires, coutumières et

¹³ Le nombre de docteurs dans un comité médical appelé par le tribunal à examiner une affaire est toujours impair, commençant avec trois. Toute les fois que l'avis de la première commission est discuté, le tribunal à la possibilité de demander la formation d'une deuxième commission, cette fois de cinq membres. Ceci peut continuer pour un certain temps, en particulier si l'affaire se prolonge plus qu'elle ne devrait, avec des commissions appelés par le tribunal de sept, neuf, ou onze membres.

religieuses en leur nature. Les acteurs *documentent* de telles normes à travers un processus de témoignages, en commençant par la police et en allant jusqu'au juge et au tribunal de haute instance. Les normes ne sont donc pas simplement des « règles » qui délimitent clairement ce qui doit être interdit, vu que, selon Wittgenstein, l'applicabilité des règles fait partie de la règle elle-même, ou partie des processus de transformation. La documentation de normes par les acteurs forme la *textualité du dossier*, sur laquelle se fondent toutes les séances du tribunal et le verdict final. Les acteurs, c'est-à-dire au départ les témoins, (y compris les plaignants et les accusés), entrent dans le système comme des observateurs de premier niveau. Quoi qu'il ~~que~~ soit leur niveau de compréhension du système, ils documentent la scène du crime en se fondant sur leurs propres attentes. C'est le premier niveau de la *textualité normative*.

A un deuxième niveau supérieur, avocats et juges agissent comme des seconds observateurs. Ils observent avant tout ce que les témoins ont fourni comme preuve. Même si la preuve est dans sa forme originale transmise oralement, les avocats et les juges l'examinent dans sa forme écrite. Étant donné que les normes de la loi opèrent à travers une distinction binaire légal/illégal, les observateurs du second niveau *sélectionnent* dans la masse de preuves ce qui leur semble pertinent, puis retranscrivent la sélection dans leur langage juridique.

Le meurtrier de mon père est en prison, je poursuis donc son frère

Quand l'accusé [Muhammad Taysir, né en 1985, encore mineur (*hadath*) à l'époque de son crime en décembre 2001, et décrit comme « analphabète » (*ummi*) dans les dossiers de l'accusation] fut interrogé [par le procureur général] qui cherchait à savoir s'il avait commis le crime qui lui était attribué, il répondit positivement. Et ajouta ensuite, comme pour s'expliquer, qu'environ deux mois auparavant, Mustafa Urmi tua mon père Muhammad Nuh Quminasi, à l'occasion de querelles de familles. Depuis ce moment, ma famille a préparé des représailles à travers des arrangements minutieux et la planification du meurtre de l'un des membres de la famille de Mustafa Urmi. Vu que Mustafa était en prison, nous décidâmes de poursuivre son frère Mustafa Urmi, qui travaillait comme chauffeur de minibus pour une compagnie de la ligne Idlib–Saraqib. La décision fut prise grâce à mon cousin Basil Quminasi, avec d'autres de la famille, en particulier les frères et cousins Jamal, Taha 'Abdul-Qadir, Najib et Yahya Quminasi. Mais ce fut en effet Basil qui planifia tout, et il y a une semaine, il acheta deux pistolets, un pour moi et un autre pour son frère Firas [aussi mineur].

Il y a deux jours [6 décembre 2001] je vins dans un van Hyundai avec Firas et Basil, qui conduisait et qui est le propriétaire du van, à Saraqib. Firas avait deux pistolets 9mm, un pour lui et l'autre pour moi. Basil aussi avait un pistolet 9mm. Nous nous dirigeâmes [depuis Faylun] vers Saraqib où la victime Muhammad Urmi travaillait comme conducteur, mais nous ne le trouvâmes pas. Le matin du samedi 8 décembre 2001 à environ 10h, nous nous dirigeâmes encore vers Saraqib dans le même van, et Firas me donna mon pistolet noir 9mm. Une fois près du garage à minibus, nous vîmes la victime Muhammad Urmi nettoyant le pare-brise de son minibus. Notre conducteur Basil nous déposa tous deux près du garage –et nous étions tous deux cagoulés avec des écharpes rouges– et il nous dit avant de nous déposer : « tuez-le, et ensuite allez vous rendre au commissariat de police. » Il fit ensuite un tour avec son van autour du garage, alors que je réussis avec Firas à rentrer dans le bâtiment. Une fois que nous vîmes la victime Muhammad Urmi lavant le pare-brise de son mini-van, nous le contournaâmes par le côté Est du bâtiment, et je réussis à lui tirer plusieurs fois dans la tête par derrière. Il tomba immédiatement par terre. Quand je m'aperçus que certains

des conducteurs essayaient de s'approcher de nous, je leur gueulai : « Si quelqu'un s'approche, je baisera sa sœur ! Ces gars on tué mon père, et pour sa mémoire je me venge à sa place. » Je continuai à tirer dans la tête de la victime Muhammad, mais je n'étais pas sûr que l'accusé Firas ait tiré dans la direction de la victime ou pas. Je le vis cependant tirant en l'air pour disperser la foule qui se formait. Je crois que je réussis à tirer dans la tête de la victime trois ou quatre fois. J'entendis aussi quelques coups de feu provenant de l'ouest, probablement depuis le pistolet de Basil Quminasi qui était dans son van près du garage, et qui réussit à s'échapper au nord. J'allai ensuite avec Firas, comme Basil nous avait demandé, au commissariat de police de Saraqib, et en battant en retraite, je tirai quelques coups en l'air de peur que quelqu'un s'approche de nous. A la station nous nous rendîmes à la police, qui nous ramena sur la scène du crime pour des vérifications. Je suis désolé pour ce que j'ai fait, je vous demande pardon. Saraqib, 8 décembre 2001¹⁴.

Quand son partenaire Firas (né en 1984), également mineur, et seulement âgé d'un an de plus, fut interrogé par le même juge, il répéta pratiquement mot pour mot ce que son cousin avait déjà déclaré, avec une petite variation, ne remplaçant que frère par cousin et vice versa. Ce qui indique une orchestration attentive de ce type de crimes, non seulement de la part des auteurs, mais aussi d'une certaine façon de la part de la police et des autorités judiciaires. Non que la preuve soit délibérément fabriquée, même si cela pourrait se produire, mais plus dans le sens que des actes de représailles du genre tendent à être perçus comme des actes de groupe, et représentés comme tels par les acteurs et la police.

Nous pouvons déjà discerner dans les déclarations ci-dessus une série de valeurs normatives quant aux relations familiales, qui doivent être attentivement examinées dans leur relation avec l'ensemble du dossier.

1. Les représailles d'honneur sont une obligation même si la justice d'État a rempli ses devoirs, ce qui suggère que, à part si les représailles sont liées à la famille, ou trouvent leur origine dans la famille de la victime, elles perdent leur sens. La justice d'État fonctionne en parallèle avec ce que la coutume dicte déjà, mais elle ne prime pas sur la coutume d'honneur. Il reste à voir, cependant, comment la justice d'État « régule » cette coutume, et si elle l'oriente dans de nouvelles directions : plus spécifiquement, *comment des normes coutumières à propos de tueries d'honneur sont re-codifiées dans l'ordre juridique pénal à l'intérieur de la division normative binaire légal/illégal ?*
2. Les décisions sont coordonnées auparavant. Ceci revêt de l'importance non seulement pour la planification de l'acte en lui-même, mais aussi pour ce qui concerne sa présentation à la police et aux autorités judiciaires, une fois le meurtre commis, étant donné que celui-ci doit être présenté par les auteurs eux-mêmes comme une action cohérente émanant d'une procédure de prise de décision bien précise. Une telle cohésion est jouée des deux côtés, par les auteurs, par la police et le pouvoir judiciaire : par exemple, les deux dépositions indépendantes des deux mineurs, étaient très similaires, presque mot pour mot, et une telle rédaction du texte pouvait être le résultat des auteurs eux-mêmes, qui avaient décidé avant de ce qu'ils diraient à la police et au procureur, ou pouvait être construite par ces derniers dans leurs processus « d'édition » des déclarations orales (qui ne sont jamais entièrement enregistrées).

¹⁴ Dossier des Jinayat d'Idlib de 2001–02.

3. Les mineurs sont utilisés par leurs aînés pour l'acte lui-même alors que la planification est le rôle des anciens. L'utilisation des mineurs est généralement désignée comme une tentative d'échapper aux écueils de la justice et d'écoper une peine plus faible.
4. Dans les meurtres d'honneur, les coupables se rendent immédiatement à la police, de manière à se distinguer des meurtriers communs. Pas un ne se dissimulerait ou se cacherait comme d'autres tueurs auraient fait en temps normal. Le crime doit être rendu public comme un acte explicite de représailles, pas nécessairement contre une personne en particulier, mais contre un groupe représenté par l'individu. Dans d'autres cas, par exemple, la victime n'avait rien à voir avec le crime perpétré par son frère quelques mois plus tôt. Le meurtre d'un individu particulier se transforme de fait en une rivalité entre clans, les individus cessant d'importer, se replaçant dans une logique de représailles familiales. Quand Muhammad Taysir, le protagoniste principal du clan Quminasi, qui vengeait son père décédé, s'adressa à une petite foule tout de suite avoir tué le conducteur de minibus, il présente le meurtre de son père comme un acte collectif, non relié au meurtre de la personne qu'il vient de tuer quelques instants auparavant : « Ces gens ont tué mon père, » semble identifier la personne qu'il vient de tuer à son groupe familial, même si la victime, d'après ce que l'on sait, n'a peut-être jamais participé au crime originel.
5. Tout le monde semble agir par procuration pour quelqu'un d'autre –même si la personne assassinée n'était pas responsable du crime que son frère a commis quelques mois auparavant, et pour lequel ce dernier a écopé d'une peine de prison. Les agresseurs agissaient au nom de la famille et de son honneur. Si Muhammad Taysir avait agi seul, sans la bénédiction et le soutien matériel de ses frères, cousins, et oncles, son acte aurait été perçu comme un acte solitaire de meurtre sans aucune valeur pour ses pairs. En d'autres mots, cela l'aurait déshonoré complètement et aurait réduit à néant ses objectifs.
6. Tous les « participants » devaient se déclarer comme tels depuis le premier jour, comme le firent les deux agresseurs dans leurs dépositions auprès de la police et du procureur : sans hésitation ils ont identifié tous les membres de leur famille comme « partenaires ». « Partenariat » est un terme large qui désigne tous les membres qui soit soutiennent moralement les auteurs, soit ceux qui, comme Muhammad Basil, leur fournirent le support logistique et matériel, et qui les conduisirent à la scène du crime avec des instructions claires. Certains furent interrogés comme simples instigateurs (*muharridīn*), alors que Basil fut le plus dur à placer dans une catégorie, car il avait un rôle plus important que celui d'instigateur. Ce dernier point deviendra le plus crucial pour le développement de l'affaire, étant donné que Basil, arrêté dès le premier jour, niera toute participation. Toute l'affaire tourna donc autour de sa participation effective –ou dans le jargon pénal, de son partenariat (*sharīk*) avec les deux mineurs– alors que son frère et cousin furent sujets en tant que mineurs à des procédures différentes pour mineurs.

Avant de nous attarder davantage dans l'analyse, écoutons d'abord la déposition du père de la victime, un vieil homme (né en 1932) ayant un fils majeur en prison pour meurtre, et un autre tué en représailles pour ce que son frère plus âgé avait fait quelques mois plus tôt.

Le samedi 8 décembre 2001 vers 1h30, je fus informé que mon fils la victime Muhammad Urmi né 'Abdul-Qadir avait eu un accident de voiture à Saraqib. Quand j'arrivai au commissariat de police, ils m'informèrent que ce n'était pas un accident de voiture, mais que mon fils avait été tué par les fils de Muhammad Dib Quminasi, Firas et Basil, et Muhammad Taysir Quminasi né Muhammad Nuh, au garage central de

Saraqib. Ils le tuèrent là-bas. Ils le firent car quelques mois plus tôt mon fils Mustafa Urmi, qui est en prison à Idlib, tua la victime Muhammad Nuh Quminasi à cause d'un conflit de famille. Mais mon fils la victime Muhammad n'avait rien à voir avec cela. Il vit seul dans sa maison d'Idlib, et ne vient pas beaucoup au village de Faylun. Je porte donc plainte contre Firas et Basil Quminasi, qui prirent tous deux parts au meurtre de mon fils. Et je porte aussi plainte contre ceux qui planifièrent et instiguèrent le meurtre de mon fils : Muhammad Dib Quminasi et Yusuf né Muhammad Nuh Quminasi, et Fasih et Khalid, fils de Muhammad Dib Quminasi. Je porte aussi plainte contre ceux dont l'enquête démontrera la relation avec le meurtre de mon fils Muhammad. Je demande aussi des dommages et intérêts pour mon préjudice matériel et moral. [Compte-rendu du 8 décembre 2001]

Une telle représentation démontre combien l'individu importe bien moins que la famille à tel point que même les auteurs furent d'abord identifiés sous le nom de leur père : ils sont fils d'untel. De plus, la liste des auteurs –même si seulement un, voire deux, commirent le meurtre– est assez longue –au moins dans les phases initiales de l'enquête. Même si le rapport du juge d'instruction blanchira trois des six personnes initialement accusées par le père de la victime, les luttes de famille forment le cœur du dossier. En parcourant le dossier dans sa totalité, nous devons donc nous concentrer sur : (1) Comment les lois modernes gèrent les meurtres d'honneur : les deux se rencontrent-ils et y a-t-il un point de contact entre les deux ? (2) Est-ce que la loi moderne prime effectivement sur les meurtres d'honneurs, ou doit-elle se retrouver dans une situation où les meurtres d'honneur doivent être de facto pris en compte et donc la loi doit s'y adapter ? (3) Les procédures sont-elles différentes selon qu'il s'agit d'un homicide de droit commun ou d'un meurtre d'honneur ? (4) Est-ce que la famille –et donc une partie des « participants »– importe *légalement*, ou les entités comme la famille et le clan sont traitées comme si elles étaient des entités « individuelles » ? Qu'est-ce que les catégories légales telles « auteurs », « partenaire », et « instigateur » veulent effectivement dire en matière de meurtres d'honneur, quand la liste des soi-disant participants peut être si longue ?

Même si les tueurs furent les deux mineurs Muhammad Taysir et Basil Quminasi, la procédure légale les sépara du dossier de Muhammad Dib, en les transférant à un tribunal pour mineurs, et en les marginalisant complètement. Le dossier, durant les quelques années qu'il prit à être traité, se concentra sur Muhammad Dib Quminasi (né en 1961), considéré comme le cerveau de l'opération et considéré comme le principal suspect dès le premier jour pour meurtre prémédité. Vu qu'il nia toutes les inculpations dès le premier jour, plusieurs mois après le meurtre, ce qui nous intéresse est *comment* il maintint ses dénégations. Une telle opportunité fut son contre-interrogatoire avec un juge d'enquête d'Idlib le 13 Mars 2002.

Q1. On vous accuse de participer¹⁵ à un meurtre prémédité, que pouvez-vous dire?

A1. Il¹⁶ nia le crime qu'on lui attribua, et il ajouta : je n'ai rien à voir avec le meurtre de Muhammad 'Abdul-Qadir Urmi, et je n'ai ni planifié son meurtre, ni j'ai poussé quelqu'un de mes proches à le faire, en particulier les deux accusés Muhammad Taysir et Firas Quminasi. Personne –pas un seul membre de la famille– ne m'informa de ce qu'ils pensaient faire ou de la planification du meurtre après le meurtre de mon proche Muhammad Nuh Quminasi par le frère de la victime Muhammad ['Abdul-Qadir] Urmi, Mustafa Urmi, qui est maintenant en prison. En effet, après le meurtre de

¹⁵ Participation est utilisée en opposition au Mestres lui-même.

¹⁶ L'utilisation de la troisième personne du singulier et le passage à la première personne vient dans l'édition finale du juge, puisqu'il s'agit plus d'un compte-rendu qu'une transcription verbatim de la conversation.

Muhammad Nuh Quminasi, je suis allé au Liban pour mon travail, où je travaille depuis quinze ans. Je retournai ensuite au village avec ma famille. Dans l'après-midi de l'incident qui donna lieu à cette poursuite, j'étais chez moi avec mon père Muhammad Dib quand deux policiers arrivèrent d'Idlib pour nous informer de ma convocation à propos d'une poursuite impliquant 'Abdul-Salam Urmi dans un conflit concernant un verger d'olivier. Ils quittèrent le village, et plus tard nous fûmes informés par la police que mon frère Firas et cousin Muhammad Dib tuèrent la victime Muhammad Urmi à Saraqib. Je décidai avec mon père et quelques proches de m'enfuir du village, ne sachant pas ce qu'ils feraient pour venger la victime Muhammad Urmi.

Q2. Dans les déclarations qui furent faites par les accusés Muhammad Taysir et Firas Quminasi le jour de leur arrestation le 8 décembre 2001, pendant leur contre-interrogatoire par un juge d'enquête à Saraqib, ils alléguèrent qu'après le meurtre de Muhammad Nuh Quminasi, vous en particulier, avec d'autres proches, aviez préparé et planifié la vengeance, avant de sélectionner Muhammad Urmi comme votre cible. Ensuite vous avez acheté deux pistolets 9mm, et deux jours avant le meurtre vous êtes allés tous ensemble dans votre van Hyundai au garage central de Saraqib. Quand vous vous êtes aperçus que votre cible n'était pas là vous êtes retournés d'où vous veniez. Le matin du meurtre vous y êtes revenus ensemble, et vous leur avez dit « tuez-le, et ensuite allez vous rendre au commissariat de police. » Après qu'ils l'aient tué, vous avez tiré quelques coups depuis votre fenêtre droite, et vous avez pris la fuite. Ceci prouve que vous avez participé au meurtre de Muhammad Urmi, en plus d'en avoir conçu l'idée et de l'avoir matériellement préparé. Donc pourquoi niez-vous tout ceci ?

A2. Ceci est totalement faux. Je n'ai pas de voiture, et je ne suis pas allé à Saraqib depuis plus d'un an. Je n'ai pas acheté de pistolet, je n'ai rien préparé et je ne les ai pas poussés à l'acte.

Q3. Je vous conseille de dire la vérité.

A3. Je dis la vérité. Je n'ai pas commis le crime qu'on m'attribue.

Q4. Si, comme vous le soutenez, vous n'avez pas commis le crime dont on vous accuse, pourquoi vous vous n'êtes par rendu à la police ou au moins pourquoi vous vous n'êtes pas présenté à notre département, dès qu'un mandat d'arrêt avec votre nom fut publié et que tout le monde a commencé à vous chercher ? Pendant un bon moment, vous étiez en cavale, malgré le fait que le meurtre s'était produit il y a assez longtemps. Si la police ne vous avez pas trouvé et arrêté, vous seriez toujours loin.

A4. Je ne me suis pas rendu à la police car j'en avais peur. Je ne me suis pas présenté au département car j'avais aussi peur de la police. Je sais très bien que je suis innocent.

Il est typique dans les affaires d'honneur que le prétendu cerveau central de l'affaire se cache derrière des mineurs, attentivement sélectionnés par le groupe pour les représailles. Comme pour les premières déclarations des deux assaillants juste après qu'ils s'étaient rendus au commissariat de police de Saraqib, l'action est surtout pensée au pluriel, avec le « ils » dominant. Notons qu'à ce stade ce que le procureur appelle « preuves » pendant son interrogatoire (Q2) n'était rien d'autre que les déclarations des deux mineurs au commissariat de police, juste après s'être rendus, et grosso modo il resterait tel jusqu'à la fin. En effet, comme nous avons noté dans le cas précédent, l'essentiel de ce qui est signalé comme étant

des « preuves » consiste en des « confessions » fournies par les témoins-clefs et des suspects. Ce type de « preuves–confessions », en coordination avec la « motivation », serait suffisant pour aboutir à un verdict dans cette affaire. Inutile de dire que, dans le cas précédent, l'identification de la « motivation » était loin d'être simple, alors que, dans ce cas, le motif semble évident, étant lié à un meurtre d'honneur.

Comment la loi, dont les normes ne visent que des acteurs individuels, ou des institutions en tant que sujets légaux, fait-elle face aux collectifs et codifie-t-elle leur faits ?

Dans la déposition de Basil le marché du travail du Liban tout proche est mentionné comme crucial pour les travailleurs syriens tels que lui : comme un moyen de subsistance, et un refuge de la justice syrienne, donc comme un outil de négociation, prolongeant des affaires comme celle-ci de manière disproportionnée. Comment un tel marché interagit-il avec les relations familiales étendues auxquelles la majorité de ces travailleurs sont associés ? Ou, en renversant la question, comment des travailleurs, basés dans les villes rurales du nord de la Syrie, interagissent-ils avec un marché capitaliste et non orienté vers les relations familiales ? Il est important, lors de la construction d'un dossier, de replacer les acteurs dans le contexte de leur emploi. Comment gagnent-ils de quoi vivre, et pourquoi les représailles sont-elles tout de même importantes de ce point de vue ? Quel est le prix des représailles ? Est-ce que le prix des représailles devrait être pris en compte quand on en arrive au crime ?

Observons ce que déclara un jeune collègue travailleur (né en 1973), qui avait aussi travaillé sur le marché libanais, au procureur en juin 2002, la date de la déposition ayant du être remise à l'été à cause de son travail au Liban.

De par mon travail au Liban, je connais les accusés de la famille Quminasi. Quand le meurtre eut lieu nous reçûmes un appel téléphonique depuis la Syrie de l'accusé Muhammad Basil né Muhammad Dib Quminasi. Il nous dit qu'ils s'étaient battus avec les frères Urmi (*awlād*), ce qui aboutit à la mort de Muhammad né 'Abdul-Qadir Urmi. Il nous demanda d'informer ses frères et son enfant, car ils travaillent tous au Liban, de peur qu'une lutte explose entre eux et les Urmi, qui travaillent aussi au Liban. J'allai avec mon cousin Jamil Khalid Khodr au quartier d'Aysha Bakkar [ouest de Beyrouth] et informai Fasih, Khalid et Husam de l'appel, et que l'un des Urmis avait été tué.

Notons que la description de l'action est invariablement au pluriel. Même Muhammad Basil, qui continua à nier son implication dans l'affaire, alléguait dans son appel téléphonique au Liban qu'ils s'étaient battus avec « les Urmis », comme si la seule victime dans le garage était un groupe, ou comme si, attaquer en plein jour et en présence de ses pairs un conducteur de van solitaire, sans défense, dans une posture à bout portant, constituait une « lutte ». Basil réunit les deux meurtres, qui s'étaient déroulés à quelques mois d'intervalle, en un seul événement, qui dans son esprit fut une « lutte avec les Urmis », et qui aboutit cet après-midi-là à la mort d'un conducteur de minibus sans défense. De façon plus significative, l'association de deux groupes avec le voisin marché du travail libanais non seulement n'affaiblit pas les tensions, mais sans doute les exacerbe davantage. La faiblesse infrastructurelle du marché du travail syrien, combinée avec la rude situation de concurrence sur le marché libanais voisin, qui sert de point de vente pour les syriens, renforce encore davantage les liens familiaux, plutôt que de les diluer dans un marché du travail anonyme. Le marché du travail est un marché dominé par les hommes, et celui du crime aussi : l'attraction du crime vient donc dans la possibilité de régler des affaires d'honneur entre hommes, où le

coup pour coup, l'attente, la préparation et le choix des cibles, sont toutes des préoccupations authentiques dans les yeux de leurs porteurs. De plus, le marché du travail libanais représente pour les syriens plus modestes un point de vente secondaire pour leur marché agricole, très peu performant. Alors que la famille croît, et que la terre ne peut plus servir de base de rendement suffisante, le marché du travail libanais sert d'échappatoire. De tels échappatoires, cependant, désorganisent et perturbent la vie de famille, et il reste à voir dans quelle mesure le crime sert de tentative de reproduction des éléments de cohésion dans la famille. Ce n'est peut-être pas une coïncidence si Basil Quminasi, assis chez lui avec son père, comme il le déclara pendant le contre-interrogatoire, reçut une convocation pour un conflit concernant un terrain avec les Urmis, le jour même où il dirigea le meurtre de l'un de leurs membres : la terre et les femmes sont les deux sources majeures de conflits, étant les deux monnaies d'échange. Entre son emploi au Liban et ses querelles incessantes avec les « gars Urmis », comme il les appelait, Basil Quminasi réussissait à gérer une variété d'activités qui le menèrent finalement au meurtre dans un garage de Saraqib. Les mineurs de la famille sont ceux à qui revient l'action, le meurtre final, qui avait été attentivement planifié par les aînés. S'il n'y avait pas eu le système judiciaire et sa sévérité à l'heure de punir les meurtres, ils l'auraient fait eux-mêmes. Ainsi, même si le système syrien est généralement complaisant envers les meurtres d'honneur de femmes, il est bien plus dur envers les crimes qui sont l'aboutissement de rivalités de famille. Pour sanctionner la préméditation, la peine de mort, l'emprisonnement à vie, sont des possibilités, les plus âgés préfèrent envoyer leurs mineurs, qui auront comme circonstance atténuante leur jeune âge.

En parallèle avec le clan interne et les conflits de famille, où la terre et les femmes tendent à être les deux sources principales de conflit, l'État interfère, à travers son appareil judiciaire, comme un outil pour relancer le processus de négociation. En elle-même, l'intervention de l'État rééquilibre les relations de pouvoirs, qui pourraient se métamorphoser en un exercice de violence et d'abus. Suspects et témoins accusent souvent la police de contourner les procédures légales d'examen, alors que beaucoup déclarent avoir été torturés. Certains affirment même que les déclarations qui leurs sont attribuées sont souvent inexactes, si ce n'est totalement fausses. (Des requêtes pour la révision des déclarations de l'examen initial sont normalement faites dans le bureau du juge d'instruction.) De plus, puisque des requêtes d'arrestation et de saisie pourraient aussi se transformer en actes violents de représailles, la brutalité policière pourrait elle-même devenir un problème, au moins lorsque beaucoup des suspects sont encore en fuite.

Muhammad Dib Quminasi (né en 1940), père de Basil, était lui-même un suspect comme ses fils. Comme le Liban devint l'alibi principal de toutes les personnes qui furent convoquées par le bureau du procureur, la brutalité policière toucha ceux qui ne purent pas s'enfuir du village. Muhammad Dib vécut de tels moments, avec la police frappant à sa porte dans le village de Faylun, à la recherche de ses fils. Considérant qu'un bon nombre d'affaires s'étendent sur des années à cause de l'absence de suspects et de témoins, la brutalité policière contre les membres proches est implicitement encouragée par les tribunaux pour atteindre ceux qui sont encore en fuite. Les violences policières rejoignent donc celle commises entre membres de familles. Quand Muhammad Dib reçut une de ces visites policières, qui avait pour but la recherche de son fils le 14 mai 2002, il signa une déclaration écrite attestant de leur bonne conduite.

Ceci sert déclarer que les policiers qui visitèrent ma maison ce matin, et qui fouillèrent ma maison, en vérifiant tout son contenu, à la recherche de mes deux fils Khalid et Fasih, ne purent les trouver, car ces derniers étaient au Liban travaillant dans la ville

de Nabatiyeh dans le sud. Ils travaillent comme des travailleurs ordinaires, et je ne connais pas leurs adresses exactes, en raison du fait qu'ils ne sont pas revenus au village depuis environ cinq ans. Pendant l'enquête, je n'ai pas subi de dommages moraux ou matériels. Les perquisitions que vous avez menées dans ma maison, et les maisons de Taha, Najib, et Jamal, furent toutes menées dans les limites de la loi. Les perquisitions conduites dans les maisons de Taha, Najib, et Jamal se déroulèrent en ma présence, et conformément la loi. J'ai été informé que le mandat de perquisition a été délivré et signé par l'avocat général à Idlib. Je vous ai donc accompagné dans les maisons de ceux que vous vouliez, et toutes les fouilles se déroulèrent conformément à la loi.

Cependant, six mois après le crime, la police cherchait encore les suspects désignés comme les « instigateurs » depuis le premier jour par les deux mineurs qui avaient assassiné l'un des membres du clan opposé.

Toute personne du clan opposé est une cible potentielle : c'est une des règles de base des crimes d'honneur. Considérons le cas de Taha Quminasi qui fut mentionné ci-dessus dans les fouilles menées par la police. Taha travaillait à l'époque dans une manufacture de coton d'Idlib, et un de ses collègues rendit le témoignage suivant en septembre 2002, dix mois après le crime.

Je suis le chef des gardes de la manufacture de coton d'Idlib, et de par mon emploi, je connais l'accusé Taha 'Abdul-Latif Quminasi qui était l'un des travailleurs à la manufacture. Entre 11h30 et 12h le jour du 8 décembre 2001 je répondis à un appel téléphonique d'une femme qui voulait parler à Taha Quminasi en personne. Je l'appelai, et il put lui parler. Après, soudainement, je le vis se frapper le visage avec ses mains, en jurant à propos de la famille Quminasi. Il m'annonça qu'ils venaient de tuer un membre de la famille Urmi. Il quitta la manufacture tôt cet après-midi-là, et je remarquai à quel point il était déprimé et déçu. Il me dit que ce qui s'était produit était probablement une réponse au meurtre d'un des membres de sa famille, Muhammad Nuh Quminasi. Mais après l'incident il quitta son travail et ne revint jamais.

Un autre suspect, Najib Quminasi, aussi mentionné auparavant dans la fouille des maisons, avait un emploi respectable dans un hôpital quand le meurtre se produisit. Encore une fois, comme le témoigna un de ses collègues, conserver son emploi se révéla problématique.

Je suis employé dans le département des rayons X à l'hôpital Ibn Sina d'Idlib, et Najib Quminasi était un de mes collègues à l'époque, qui travaillait comme radiologue dans le même service que moi. A environ 1h ce samedi après-midi à la fin de l'année dernière [8 décembre 2001], je reçus un appel pour Najib de la part de sa femme alors qu'il était encore à l'hôpital. Quand je répondis à l'appel, je lui dis qu'il travaillait au labo, et que je l'informerai dès qu'il aurait terminé. Elle me pria de lui dire que les fils de son oncle maternel avaient tué quelqu'un de leur village. Dès que j'informai Najib, il rappela sa femme, et était furieux de ce qui venait de se produire : il commença à insulter ses cousins pour ce qu'ils venaient de faire. D'après ce que je sais de Najib, je me rendis compte qu'il n'avait pas de bonnes relations avec sa famille, à un tel point qu'il cessa de parler à ses cousins. Quelques jours avant le meurtre, qui mena à cette poursuite, je vis quelqu'un du village de Najib, qui travaillait comme chauffeur, livrant des équipements médicaux à l'hôpital, et il avait l'habitude de s'asseoir avec Najib et de boire un café avec lui. Najib me dit ensuite, une fois qu'il eut parlé avec sa femme,

la personne de mon village que tu as vue avec moi vient d'être tuée des mains de mes cousins. [Daté et signé le 26 août 2002]

Najib, comme ses cousins, disparut de son lieu de travail ce jour-là. Les hommes commettent des crimes, les femmes appellent et informent leur homme du danger imminent, les hommes s'enfuient et ne reviennent jamais, et le cercle des meurtres ne s'achève pas et ainsi de suite pour un bon moment. Quand Najib, avec les autres jeunes hommes Quminasi, décolla (supposément pour le Liban) après le meurtre d'un membre de la famille rivale Urmi, c'était moins pour échapper aux contre-représailles des Urmis, que pour éviter d'être arrêté pour instigation de meurtre, si ce n'est pour planification et partenariat dans ce qui mènerait finalement à un crime par les mains de ces deux mineurs. Quand, à l'été de 2002, la plupart, voire tous, s'étaient rendus, le procureur contre-interrogea certaines de leurs familles, connaissances et collègues pour déterminer le degré de leur participation dans le meurtre du jeune Urmi.

Najib fut finalement arrêté –s'il ne se rendit pas volontairement, à la suite d'un accord avec la police– en août 2002, et contre-interrogé à Idlib dans les 24 heures qui suivirent son arrestation.

Q.1 Vous avez été accusé d'avoir instigué un meurtre, qu'avez-vous à dire ?

A.1 Il nia le crime qu'on lui attribuait et il ajouta – il n'y a rien de vrai dans l'allégation selon laquelle j'ai planifié de tuer la victime Muhammad 'Abdul-Qadir Urmi, et je n'ai pas non plus poussé mes proches à le faire, après le meurtre de mon oncle maternel Muhammad Nuh Quminasi par le frère de la victime [quelques mois plutôt]. Je ne savais pas que certains de mes proches planifiaient une riposte à ce moment-là. Je n'entretenais même pas de bonnes relations avec mon oncle maternel Muhammad Nuh avant cette mort violente. Nous n'avions pas parlé depuis un bon moment, et je n'assistai même pas à ses funérailles. Cependant, je maintenais une bonne relation avec la victime Muhammad 'Abdul-Qadir Urmi, même après que son frère tua mon oncle. Vu qu'il travaillait comme conducteur, et que j'étais un employé de l'hôpital Ibn Sina d'Idlib, il nous amenait des patients, et nous socialisions. Quand le meurtre à Saraqib eut lieu, je travaillais à l'hôpital, quand mon collègue Mushin al-'Ali m'informa que certains de mes proches avaient tué un membre de la famille des Al-Dakini –les Al-Urmi avait comme surnom Dakini– ce qui me mit tout de suite en état d'alerte, et je devins très frustré et déprimé. Je considère la victime Muhammad comme un ami, et c'est pour cela qu'il est tout à fait invraisemblable que j'aie planifié de le tuer ou de lui nuire d'aucune manière.

Q2. Le mineur et accusé Muhammad Taysir né Muhammad Nuh Quminasi a allégué dans sa contre-interrogation aux mains du juge d'instruction à Saraqib qu'après le meurtre de son propre père Muhammad Nuh par Mustafa Urmi, ils mirent au point un plan de représailles, et prirent la décision de tuer le frère du tueur Muhammad Urmi, et qu'apparemment vous les avez poussés à le faire, avec Taha et Muhammad Jamal Quminasi comme autres instigateurs, ce qui prouve que vous étiez impliqué dans le meurtre depuis le début.

A2. Ce n'est absolument pas vrai. Je n'ai poussé personne à tuer Muhammad Urmi, et je ne sais pas ce qui a poussé Muhammad Taysir à dire cela. Je suis un employé de l'hôpital Ibn Sina, et Muhammad Jamal est un résidant d'Idlib, alors que Taha est un

employé à la manufacture de coton d'Idlib, et notre relation à nous trois avec eux [les mineurs] est contre-nature (*ghayr tabi'iyya*), donc c'est bien possible qu'ils aient essayé de nous atteindre pour ne pas avoir adhéré à leur cause après le meurtre de Muhammad Nuh. [Enregistré le 26 août 2002]

Même pour une petite et claustrophobe localité comme Idlib, la ville agit comme un pouvoir individualisant : elle individualise les gens, leur donne plus d'autonomie vis-à-vis de leur clan et leur famille et leur permet même de créer des liens avec des individus des familles rivales. Notons aussi comment le procureur fonde son plaidoyer uniquement sur les déclarations attribuées aux deux mineurs qui furent délivrées à un juge à Saraqib l'après-midi du meurtre, juste après qu'ils s'étaient rendus à la police. Parmi environ les douzaines de Quminasis accusés de « complicité », la plupart s'enfuirent de leurs maisons et de leurs lieux de travail durant des mois, en travaillant probablement au Liban, et ils ne se rendirent aux autorités qu'à l'été 2002 en niant en bloc les accusations. Dans l'analyse finale, cette longue poursuite d'une longue liste d'accusés ne servit pas l'affaire, étant donné qu'à la fin de 2002 tous avaient été relâchés et blanchis, seul Basil fut maintenu en tant que coupable principal, avec les deux mineurs jugés séparément.

Le rapport du juge d'instruction fut rédigé exceptionnellement tard, un an après le crime, pour la simple raison que tous les membres de la famille Quminasi qui étaient poursuivis étaient vraisemblablement au Liban et que seulement à l'été 2002, la plupart d'entre eux obtempèrent enfin au mandat délivré par les juges d'Idlib. Au moment où le juge rédigea son rapport en décembre 2002, ils avaient tous été blanchis, à l'exception, bien sûr, de Muhammad Firas, considéré comme le cerveau. Il va sans dire que le rapport du juge fut particulièrement dur à son encontre, recommandant au haut tribunal Jinayat de le condamner pour avoir participé à un meurtre avec préméditation, prévu à l'article 535 du Code pénal. Puisque le rapport recommandait que les deux mineurs exécuteurs du crime soient jugés séparément dans un tribunal pour mineurs, toute l'attention était portée sur Muhammad Firas : la manière dont il prit la décision des représailles contre un membre de la famille Urmi ; la manière dont la victime fut choisie ; comment il recruta les deux mineurs, son frère et son cousin, pour exécuter le plan ; comment les deux pistoles 9 mm furent achetées ; comment les trois firent le chemin de Faylun à Saraqib deux fois au début du mois décembre 2001, car l'exécution avait été retardée pour le deuxième voyage.

Le rapport de sept pages, écrit à la main, contient peu d'éléments de preuve. En effet, mis à part les deux conducteurs qui se trouvaient dans le garage ce samedi matin de décembre en attendant des passagers et qui virent leur collègue Muhammad Urmi tomber après avoir reçu des balles dans l'arrière de sa tête, tirées par au moins un des mineurs (on ne sut jamais vraiment tout au long de l'enquête si Urmi avait été tué par deux pistolets différents ou pas), le dossier se repose principalement sur ce que les deux mineurs déclarèrent, et leurs déclarations étant presque identiques, aucune place pour le doute ne fut laissée dans l'esprit du juge. De plus, et même si la défense des deux mineurs demanda de façon répétée qu'on réexamine les deux mineurs, car ils furent battus et humiliés à Saraqib avant que le juge ne prenne leurs dépositions, il ne semble pas que la demande aboutit. La preuve principale, tout au long des quelques années qu'il fallut pour résoudre l'affaire, reposa sur ce que deux mineurs avaient dit à la police puis à un juge d'instruction, entre Saraqib et Idlib, dans les 48 heures qui suivirent l'homicide. L'année d'attente, avant le rapport du juge d'instruction, servit uniquement à arrêter tous les accusés de la famille Quminasi, qui avaient des mandats d'arrêt à leur nom, les contre-interroger un par un, les écouter nier toute accusation de participation directe ou indirecte, et puis les relâcher. En d'autres termes, en décembre 2002

l'affaire se retrouvait à la case départ, avec les déclarations non corroborées des deux mineurs comme unique élément de preuve, en plus des témoignages des deux conducteurs du garage. De plus, étant donné que le procès des deux mineurs fut conduit séparément, le Jinayat n'utilisa pas le contenu, et on ne sait pas à quoi il mena, et si les mineurs altérèrent de quelque façon leur narration.¹⁷ En résumé, le rapport d'instruction était extrêmement consistant, sûr de sa cible, de la place du bien et du mal dans l'affaire, et avait une explication pour chaque détail, mais il ne produisait pas assez de preuves et de témoins. Mais le problème est-il un manque de témoin, ou la façon incomplète dont les témoignages furent recueillis ? Étant donné que les preuves étaient inhabituellement rares, l'affaire se basa sur des rumeurs et sur la psychologie des représailles.

La défense, à travers l'avocat Radwan 'Ayyashi, représentant son client Muhammad Basil Quminasi, contesta le rapport du juge d'instruction (ou plus précisément le « droit public » (*al-haqq al-'āmm*), représenté par le bureau du procureur général, *al-niyāba al-'āmma*) et interjeta appel auprès du tribunal Naqd de Damas alléguant que la totalité du rapport se basait uniquement sur la déclaration de deux mineurs au moment de leur arrestation à Saraqib, des déclarations réfutées de façon répétée dès qu'on leur en donnait l'occasion. Cependant, le Naqd rejeta l'appel le 26 mai 2003 pour manque d'éléments nouveaux, en soutenant que le rapport du juge avait attentivement examiné tous les aspects du dossier.

Le joyau de cette affaire se trouve sans aucun doute dans le verdict final de 14 pages écrit de la main du Jinayat. Publié le 8 février 2004, plus de deux ans après le meurtre, le rapport jongle avec une myriade de preuves contradictoires, analysant chaque détail et argument fournis par la défense et le procureur. Ceci est en soi une réussite, car (1) il reconnaissait les différents arguments, émanant des différentes preuves ; et (2) il fournissait bien des contre-arguments, même si dans son verdict final et de façon partielle, il se rangea à l'avis du procureur.

Une des raisons probables pour lesquelles le tribunal prit tant de temps à finaliser son verdict dans cette affaire, qui paraissait si simple au moins en apparence, consiste, mise à part la longue liste de suspects et d'instigateurs, dans le manque de preuves. Considérant que les vrais tueurs étaient deux mineurs qui furent arrêtés dès le premier jour, la perception que l'on avait du rôle de Muhammad Basil Quminasi relevait à la fois de la certitude –à cause des confessions des deux mineurs, ensuite réfutées publiquement– et de la spéculation, puisqu'aucun témoin indépendant ne l'avait vu sur la scène du crime.

Après le long résumé des déclarations des deux mineurs l'après-midi du crime et de leurs arrestations, dans lesquels ils confessaient leurs intentions meurtrières tout en désignant Muhammad Basil Quminasi comme organisateur, le mémorandum du tribunal note (p. 5) qu'à la date du 10 décembre 2003 les deux avaient publiquement nié aux sessions publiques du tribunal leurs confessions antérieures. Dans la nouvelle version on nous dit que les confessions furent obtenues au commissariat de police sous la pression, et elles ne sont donc pas valides. De plus, même la plupart des interrogations furent menées par un juge à Saraqib, les contre-interrogatoires furent conduits au commissariat de police et non dans son bureau, et il agissait sous la pression d'officiers de police, leur communiquant ce que les mineurs lui disaient. (La défense souligna de façon répétée que la loi pénale requiert que les mineurs ont le droit lors de leur arrestation d'être interrogés en la présence d'un avocat qui agirait en leur nom, c'est-à-dire, une autorité légale non-officielle. La police semblait réaliser qu'ils

¹⁷ Malheureusement je n'ai pas pu avoir accès au dossier du procès des deux mineurs au tribunal pour mineurs d'Idlib.

n'avaient pas le droit d'interroger les mineurs eux-mêmes, et pour cette raison ils convoquèrent un juge pour le faire.) Dans la nouvelle version, Basil était totalement absent des événements, la décision de tuer le Urmi étant la leur. Ils déclarèrent avoir utilisé un van à Idlib depuis leur village avec un conducteur qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils ne pouvaient identifier. Puis ils prirent une autre voiture de location avec un autre passager à bord (et un conducteur qu'ils identifièrent seulement selon ses caractéristiques physiques) depuis Idlib à Saraqib qui les déposèrent à côté du garage central. Le reste de l'histoire est connue et reste pratiquement identique aux confessions antérieures.

Un autre problème pour le procureur, comme le compte rendu le reconnut, était que les quelques témoins présents sur la scène du crime virent les deux mineurs être déposés par un van blanc (et non par une voiture de location, comme ils déclarèrent plus tard), mais étaient incapables d'identifier le conducteur avec certitude. Un des témoins qui était seulement à 20 mètres, vit le conducteur « qui était probablement plus vieux que Muhammad Basil, signifiant que ce n'était pas l'accusé. » Un autre témoin, cette fois, qui était à 15 mètres de distance, vit aussi le van blanc déposer les deux agresseurs, et avant que le conducteur ne s'en aille, il tira avec son pistolet en l'air. Cependant, le témoin fut incapable de l'identifier : « il ne pouvait voir les détails de son visage, même si l'âge du conducteur était probablement autour des 50 ans, mais il était incapable de dire avec certitude si le conducteur était en effet l'accusé Muhammad Basil. Il se rappelle que le conducteur avait un visage maigre, alors que l'accusé à un visage rond. » Un troisième témoin déclara qu'il ne pouvait identifier le conducteur du van car il était cagoulé (le témoin antérieur affirma qu'il ne l'était pas). Quoi qu'il en soit, le seul élément que le tribunal tira de ses déclarations contradictoires fut que les deux assaillants furent déposés sur la scène du crime par un van blanc, et que le conducteur semblait connaître ses passagers, tirant quelques fois en l'air, ce qui semblait un geste de célébration, après que les deux agresseurs aient tué le jeune Urmi.

L'autre problème principal posé dans le mémoire final du tribunal fut l'alibi de Basil. Lors de son arrestation à la fin de mars 2002, Basil avait un seul alibi tout au long des ses nombreux contre-interrogatoires et audiences au tribunal, à savoir que le matin du crime il se trouvait ~~était~~ dans son village avec son père, et qu'il n'avait jamais possédé un van blanc d'aucun type.

Ce fut même une bonne coïncidence que le matin-même du meurtre, deux policiers allèrent en personne à sa maison délivrer une convocation du tribunal concernant un conflit mineur de terrain avec un Urmi (sic !). Le premier policier déclara dans sa première déposition au tribunal qu'il s'était rendu avec la convocation chez le père de Basil à 10h45 du matin du 8 décembre 2001. Il entra dans la maison avec l'autre policier qui l'accompagnait et vit Basil. Il donna le document du tribunal à son père, qui le transmit à son fils. A 11h, les deux policiers étaient partis. Le policier déclara aussi qu'à 11h15 il perçut quelque chose d'étrange dans le village, et lui et son collègue furent informés qu'il y avait eu un meurtre à Saraqib. A peine dix minutes plus tard une patrouille de police arriva depuis Idlib en confirmant le meurtre, et le policier à bord dit qu'il avait été envoyé pour maintenir la tranquillité dans la zone. Ce qui amena le tribunal à se demander comment Basil aurait pu être à deux endroits au même moment, considérant que le meurtre avait eu lieu approximativement entre 10h15 et 11h15. De plus, l'autre policier déclara au tribunal « qu'il savait que la famille de l'accusé possédait un van blanc, mais en recevant la convocation il lui fut impossible de le localiser. » A partir de la neuvième page du mémo, le tribunal résume les arguments principaux de l'accusé : que personne sur la scène du crime n'était capable d'identifier l'accusé avec certitude, que l'accusé avait un alibi très solide, et que les deux policiers confirmèrent sa présence dans le

village au moment du crime; que l'accusé n'eut jamais de van blanc, et que le prétendu van ne fut jamais trouvé par la police ; et, finalement, que les déclarations initiales des deux mineurs, qui incriminaient directement l'accusé, furent obtenues par la violence et sans la présence d'un avocat, et qu'elles ne devraient donc pas, ni partiellement ni en totalité, être prises en compte par le tribunal.

Si nous examinons le verdict où les arguments finaux sont exposés, nous réalisons que les arguments des deux parties en présence ont été examinés équitablement. Il reste à voir cependant comment des déclarations contradictoires, ajoutées à de très maigres éléments de preuve défavorables à l'accusé, allaient trouver du sens dans leur ensemble.

Premièrement, en ce qui concerne les réfutations par les mineurs de leurs premières déclarations, puis le fait qu'ils présentèrent une nouvelle version de ce qui s'était passé le matin du meurtre lors d'une audience au tribunal, le tribunal nota que « le fait que les deux mineurs Muhammad Taysir et Firas aient délivré leur première déclaration à la police de Saraqib sans la présence d'un avocat qui les aurait représentés est certainement regrettable, mais ceci est le résultat des atroces circonstances et de la nature du crime. Pour cette raison, le tribunal n'allait prendre en compte que les déclarations qui furent corroborés, et d'autre part, il n'allait pas renoncer à examiner ces déclarations simplement pour la raison qu'il n'y avait pas eu d'avocat, mais les prendraient plutôt comme un point de départ (*muntalaq*) pour vérifier la véracité des déclarations attribuées à l'accusé Basil. » C'est en fait une déclaration subtile et diplomatique qui affirme simplement que nous prendrons en considération tout ce que les deux mineurs déclarèrent à la police pendant les quelques heures après qu'ils commirent le meurtre. Rien ne doit être omis.

En ce qui concerne les déclarations modifiées des deux mineurs prononcées au tribunal en décembre 2003, deux ans après le meurtre, dans lesquels ils réfutèrent (*rujū'*) leurs déclarations antérieures, elles n'ont pas beaucoup de sens selon le tribunal. En premier lieu, les quelques témoins qui étaient présents au garage central de Saraqib ce samedi matin, et qui virent les deux mineurs se faire déposer par un van blanc et puis tuer le jeune Urmi, virent aussi le conducteur du van (qu'ils furent incapables d'identifier avec certitude) tirer des coups en l'air, « ce qui indique que le conducteur du van n'était pas celui d'une voiture de location que les deux avaient pris au hasard depuis Idlib, comme ils le déclarèrent à l'audience du tribunal. Il est maintenant clair que le conducteur du van attendit patiemment que les deux finissent leur tâche, et une fois celle-ci achevée, il tira quelques coups en l'air pour célébrer leur acte (*ibtihāj-an*) avant de partir. » Pour le tribunal, donc, les premières déclarations des deux mineurs étaient les plus sensées : si on accepte que Muhammad Basil était le conducteur, les pièces du puzzle s'assemblaient de manière satisfaisante.

N'examinons pas ici ce que les témoins du garage furent capables d'identifier parmi les détails physique du conducteur, et passons à l'élément suivant du puzzle : l'alibi de Basil. Le tribunal nota qu'une photocopie de la convocation du tribunal que Basil et son père reçurent à leur maison, et qui fut délivrée par deux policiers le matin du crime, indiquait qu'elle fut délivré à 10h du matin, soit 45 minutes plus tôt que ne l'avaient déclaré les deux policiers pendant leur audience au tribunal en octobre 2003, presque deux ans après le crime. « Considérant, donc, que la distance entre le village de Faylum et la ville de Saraqib n'est pas supérieure à 25km, l'accusé aurait pu recevoir la convocation du tribunal à 10h du matin, puis s'être rendu à Saraqib en voiture et rejoindre le garage avant 11h, l'heure du meurtre. »

Or, vu que la Cour était persuadée que Basil était bien le conducteur du van, et qu'il avait bien préparé et poussé les deux mineurs à commettre le crime, sa participation devait-elle être considérée comme préméditée ou simplement délibérée ? L'argument du tribunal sur ce point est un vrai tour de force. Premièrement, il reconnut que Basil eût tout le temps pour réfléchir au crime qu'il allait commettre, c'est-à-dire, que ce ne fut pas une exécution décidée au dernier moment. D'autre part, « ce que l'accusé fit juste après que la victime Urmi soit tuée, c'est-à-dire tirer quelques coups de pistolet en l'air depuis la fenêtre de son van pendant qu'il attendait sur une voie publique, exprimant sa joie que le meurtre ait été commis, indique un individu tendu avec une âme perturbée, qui souffrait sans doute encore du meurtre de l'oncle paternel, et le père de sa femme, deux mois plus tôt. Ce qui souligne son absence de calme (*hudū*) que nous trouvons nécessaire à l'exécution d'un crime prémédité (*'amd*). Il fit plutôt des choses qui aidèrent les deux mineurs à tuer... Ce qu'il fit fut plutôt une interférence délibérée (*qasd*) dans un crime (*tadakhkhul bi-jarīma*), et il doit être puni sur la base de l'article 533 du Code pénal... »

Le tribunal réussit donc ingénieusement à rendre un verdict de culpabilité, tout en réduisant, grâce à un prétendu argument psychologique, sa peine de celle prévue pour un crime prémédité, c'est-à-dire d'un maximum de quinze ans d'emprisonnement, à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec travaux forcés, en raison de « circonstances atténuantes ». Le tribunal ne fit aucune mention d'une indemnisation à la famille de la victime, vraisemblablement parce que les Urmis avaient abandonné leurs poursuites civiles contre Muhammad Basil et les autres, probablement réglant leurs comptes en privé, tout en laissant le Ministère Public s'occuper de la peine. (Dans la première page du verdict, il fut noté que Basil avait été incarcéré depuis le premier jour de son arrestation le 12 mars 2002 jusqu'au 28 janvier 2004, ce qui voulait dire qu'il fut libéré pour des raisons mystérieuses moins de deux semaines avant que le verdict final ne soit rendu). Évidemment les deux parties interjetèrent appel, mais le Naqd rejeta les deux appels le 13 juin 2005. L'affaire est maintenant close, et Basil a sûrement purgé ses quatre ans de prison avec travaux forcés. Le destin des deux mineurs reste incertain.

Répertoires de justification

Les historiens et les anthropologues ont souvent spéculé sur la coexistence d'entités légales séparées dans les sociétés islamiques. La plus importante d'entre elles étant la « loi islamique », en coordination avec la « loi coutumière », ou la « loi ādat », la « loi tribale », la « loi de la sharia », et le fiqh (corpus juridique divisé en écoles qui interprète la sharia divine), qui furent toutes « supplantées » pendant l'ère coloniale, si ce n'est avant, par la loi civile moderne. Suivant de tels raisonnements légaux, nous avons affaire à des sociétés avec des formes de « pluralisme légal », ce qui signifie que des modes de raisonnement –ou de justification– judiciaire, compatibles ou non, semblent coexister côte à côte, comme s'ils étaient juxtaposés dans une sorte d'ensemble cohérent (ou incohérent).

Il suffit de dire que pour l'objet modeste de nos analyses de cas, fondée initialement sur le point de vue classique d'une théorie autonome du système juridique, il n'est pas utile de postuler la coexistence de tant de juridictions en premier lieu, seulement pour s'interroger sur comment un tel répertoire de justifications permet ou ne permet pas leur cohabitation ou si l'une d'entre elles prédomine dans une conjoncture historique donnée. En termes plus simples, ce n'est pas ainsi que la loi fonctionne. Ce qui apparaît comme coutumier, religieux et comme normes sociétales doit être codifié dans le langage de la loi : une telle codification, cependant, ne doit pas se produire dans l'abstrait (par exemple sous la forme de codes et de

lois), mais elle est négociée dans le contexte de chaque cas particulier. Considérons notre deuxième cas dans lequel les normes sociales dictent un mode de revanche et de tueries d'honneurs qui peuvent s'étendre sur plusieurs générations. Les acteurs sociaux qui ont contribué à composer le dossier –tous les policiers, juges, avocats, et témoins que nous avons rencontrés– ne penseraient pas leurs actions dans les termes des multiples juridictions de loi, c'est-à-dire, il n'y a pas une telle chose comme la « loi coutumière » ou la « loi sharia ». Une des choses que la constitution d'un dossier permet de faire, est l'élimination des éléments inutiles par sa concentration sur la documentation des acteurs. Le tribunal a du mal dès le début avec l'accusé principal, lequel, nous dit-on, organisa le meurtre tout en chargeant les autres de l'action. Puisqu'il commença, à la requête des proches de la victime, à chercher pour un large nombre de suspects, tous du même clan, le tribunal décida enfin d'en garder un seul, alors que les deux mineurs furent transférés au tribunal pour mineurs. Dans son verdict, le raisonnement du tribunal met sur le même plan la « planification » et « l'action », qui pourrait être considérée comme « préméditée », même s'il opta pour l'inculpation bien moins sévère d'un acte « délibéré ». La connaissance légale est donc concernée par un ordre normatif, et la loi elle-même définit quelles sont les frontières de la loi et ce qui est ou n'est pas du domaine de la loi.